

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2016-007

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDT 90

	90-2016-02-12-001 - Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés classés	
	nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes	
	Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 4
	90-2016-02-15-002 - Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du	
	Code de l'Environnement au plan d'eau "Le Grand Etang" sur la Commune de Trévenans	
	(2 pages)	Page 7
	90-2016-02-15-001 - Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du	J
	Code de l'Environnement au plan d'eau de "L'Emprunt 10 bis" sur les communes de	
	Dorans et Botans (2 pages)	Page 10
D	raaf	C
	90-2016-01-29-003 - Arrêté d'aménagement n° 2016-005 portant approbation du	
	document d'aménagement de la forêt communale de CHAVANATTE pour la période	
	2016-2035 (2 pages)	Page 13
P	réfecture	C
	90-2016-02-09-001 - Arrêté (1 page)	Page 16
	90-2016-02-16-003 - Arrêté de clôture de la Régie d'Avances de la préfecture de Belfort	
	(1 page)	Page 18
	90-2016-01-08-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté 90-2015-12-22-002 annonces	
	judiciaires et légales et appels à candidatures des SAFER pour 2016 (2 pages)	Page 20
	90-2016-02-08-002 - arrêté complémentaire à l'arrêté N°90-2015-12-22-002 Annonces	
	Judiciaires et légales et Appels à candidatures des Safer pour l'année 2016 (2 pages)	Page 23
	90-2016-01-25-002 - Arrêté de dérogation autorisant l'opération SOS Hiver les 6 et 7	
	février 2016 par la Délégation du Secours Catholique (2 pages)	Page 26
	90-2016-02-15-004 - arrêté de dérogation autorisant la FNACA à quêter au profit de	
	l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France, le 19 mars 2016 (2 pages)	Page 29
	90-2016-02-08-001 - Arrêté de subdélégation de signature DREAL (4 pages)	Page 32
	90-2016-02-15-003 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale	
	de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 37
	90-2016-02-16-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 902016203006 du 3 février 2016	
	portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la	
	commune de Novillard (2 pages)	Page 40
	90-2016-02-18-002 - Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le	
	cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de	
	Sévenans (16 pages)	Page 43
	90-2016-02-18-001 - Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le	
	cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de	
	Sévenans (16 pages)	Page 60

	90-2016-02-16-002 - Arrête portant agrement d'un établissement chargé d'animer les stages	
	de sensibilisation à la sécurité routière - L'ARGUS ACADEMIE (2 pages)	Page 77
	90-2016-02-16-005 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan	
	ORSEC départemental relatives aux inondations (52 pages)	Page 80
	90-2016-02-03-005 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés	
	vacants et sans maître sur la commune d'Etueffont (2 pages)	Page 133
	90-2016-02-03-004 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés	
	vacants et sans maître sur la commune de Cravanche (2 pages)	Page 136
	90-2016-02-03-003 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés	
	vacants et sans maître sur la commune de Lagrange (2 pages)	Page 139
	90-2016-02-03-002 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés	
	vacants et sans maître sur la commune de Menoncourt (2 pages)	Page 142
	90-2016-02-03-006 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés	
	vacants et sans maître sur la commune de Novillard (2 pages)	Page 145
	90-2016-02-03-001 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire à DELLE (2 pages)	Page 148
	90-2016-01-22-004 - Arrêté portant prorogation des membres de la commission	
	départementale des taxis et des voitures de petite remise (3 pages)	Page 151
	90-2016-02-11-001 - ARRETE QUALITY HOTEL (3 pages)	Page 155
	90-2016-01-21-003 - arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales	
	d'appel à la générosité publique pour 2016 (5 pages)	Page 159
	90-2016-02-10-001 - C4-F4-T2 (2 pages)	Page 165
	90-2015-12-31-001 - convention de délégation de gestion programme 833 avances aux	
	collectivités (2 pages)	Page 168
U	T-DIRECCTE 90	
	90-2016-01-22-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne -	
	JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN (2 pages)	Page 171
	90-2016-02-18-003 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le DIRECCTE	
	de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du	
	Territoire de Belfort - compétences propres (6 pages)	Page 174
	90-2016-02-08-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de	
	services à la personne certifié - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à	
	BELFORT (90000) (2 pages)	Page 181
	90-2016-01-20-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
	ANGLAIS PARFAIT - siège social situé à EVETTE-SALBERT (90350) (2 pages)	Page 184
	90-2016-02-08-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
	H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 187
	90-2016-01-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
	JARDIBREIZH o2 dont le siège social est à VALDOIE (2 pages)	Page 190
	90-2016-01-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
	JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN (2 pages)	Page 193

DDT 90

90-2016-02-12-001

Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort



Direction départementale des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau, Environnement

ARRÉTÉNº DDTSEE-90-2016-02-12-001

Cellule Environnement

Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU:

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L252-1 à L252-5.
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16.
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- L'arrêté ministèriel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1" décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 19 janvier 2016 au 9 février 2016, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les dégâts causés aux activités agricoles par les corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents sur l'ensemble du département, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps,

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations,

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L252-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime précités,

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif, et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

8, Place de la Révolution française: 8P 605 90020 Belfort cedex téléphone 03.84.58.86.00 - télécopie 03.84.58.86.99 - mail DOT@tentoire-de-belfort.govy.lt

ARRETE

ARTICLE 1°: La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par le GDON du Territoire de Belfort, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016, sur l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2: La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par le GDON du Territoire de Belfort assisté par la FREDON Franche-Comté.

ARTICLE 3: Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par le GDON. Les cages à corvidés doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces non visées à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4: La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

ARTICLE 5: La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6: La FREDON Franche-Comté adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, le bilan complet de la lutte collective.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au président du GDON 90 ainsi qu'aux maires du département.

BELFORT, le 1 2 FEV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service

Eau et Environnement,

Stephane LAUCHER

DDT 90

90-2016-02-15-002

Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau "Le Grand Etang" sur la Commune de Trévenans



Direction départementale des territoires PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service: Eau et Environnement

ARRÊTÉ Nº DDTSEE-90-2046-02-45-002

Cellule Environnement

Portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau « Le Grand Etang » sur la commune de Trévenans

> Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- Le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 436-6,
- L'arrêté préfectoral n° 2014024-003 du 24 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort et l'arrêté modificatif n° 2015057-0001 du 26 février 2015.
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.
- La demande formulée par la commune de Trévenans, propriétaire du plan d'eau, en date du 29 mai 2015.
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 décembre 2015.
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 6 janvier 2016 au 6 février 2016 sur le site Internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

CONSIDERANT que l'article L 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application,

CONSIDERANT que la demande formulée pour le plan d'eau « Le Grand Etang », sur la commune de Trévenans, est conforme aux articles R 431-1 et R 431-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

 Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex Téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 mail deligitentioire-de-belfort.pouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1*: Le plan d'eau « Le Grand Etang », sur la commune de Trévenans, parcelles cadastrées AK 189 – 63 – 62 – 156 – 160 – 162 – 165 – 166 – 10 – 128 – 13 – 132 – 123 – 124 – 115 – 12 – 122 – 130 – 127 – 152, est soumis à loutes les dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'arrêté réglementaire permanent et l'arrêté modificatif relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle pénode de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3 :Le plan d'eau « Le Grand Etang » céé à l'article 1° est classé en deuxième catégorie pisocole.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Trévenans.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout recours contre le présent arrêle doit être adressé au Tribunal. Administratif de Besançon dans un délai de deux mols à compter de sa publication au recuell des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assembntés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aqualique, au chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service des voies navigables de France, et au commandant de gendarmene. Le présent arrêté sera égatement affiché dans la commune de Trévenans, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 15 février 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef du-Service Eau et Environnement,

Stephene LAUCHER

DDT 90

90-2016-02-15-001

Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau de "L'Emprunt 10 bis" sur les communes de Dorans et Botans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

ARRETÉ Nº DDTSEE-90-2016-02-45-001

Service : Eau et Environnement

Portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau de « L'Emprunt 10 bis » sur les communes de Dorans et Botans

Cellule Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- Le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 436-6.
- L'arrêté préfectoral n° 2014024-003 du 24 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort et l'arrêté modificatif n° 2015057-0001 du 26 février 2015,
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1" décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.
- La demande formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Territoire de Belfort, en date du 18 février 2013,
- L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 28 décembre 2015.
- L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 mars 2014,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 6 janvier 2016 au 6 février 2016, sur le site Internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

CONSIDERANT que l'article L 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application,

CONSIDERANT que la demande formulée pour le plan d'eau « L'Emprunt 10 bis », sur les communes de Dorans et Botans, est conforme aux articles R 431-1 et R 431-2 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

II. Place de la Révolution française - 8P 605 - 90020 Belfort cedex Téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 mail dét@tenfoire-de-belfort-goov.fr

ARRETE

ARTICLE 1st: Le plan d'eau « Emprunt 10 bis », sur la commune de Dorans, parcelle cadastrée ZB 1, et sur la commune de Botans, parcelle cadastrée ZB 6 (partie), est soumis à toutes les dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'arrêté réglementaire permanent et l'arrêté modificatif relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onèreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau « Emprunt 10 bis » cité à l'article 1^{et} est classé en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les communes de Botans et Dorans.

ARTICLE 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6: Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service des voies navigables de France, et au commandant de gendarmerie. Le présent arrêté sera également affiché dans les communes de Botans et Dorans, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

> BELFORT, le 15 février 2016 Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef du Service Eau et Environnement,

> > Stéphane LAUCHER

 Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Befort cedex Tilléchone 01 84 SR 86 00 - 1696come 03 84 SR 86 99

Draaf

90-2016-01-29-003

Arrêté d'aménagement n° 2016-005 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAVANATTE pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT Forêt communale de CHAVANATTE Contenance cadastrale : 96,9095 ha

Surface de gestion : 96,91 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement 2016-2035 Arrêté d'aménagement n° 2016-005
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Chavanatte
pour la période 2016-2035

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2[‡], D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAVANATTE pour la période 1993 2012;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAVANATTE en date du 5 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de CHAVANATTE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 96,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 96,91 ha, actuellement composée de Hêtre (33 %), Autres Feuillus (25 %), Chêne sessile ou pédonculé (25 %), Epicéa commun (10 %), Aulne (4 %), Frêne (2 %), Merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 90.6 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (85,25ha), le Chêne pédonculé (5,35ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,61 ha, au sein duquel 18,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,15 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière dont conversion en futaie régulière d'une contenance de 3,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- 0,800 km de route forestière empierrée seront créées afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAVANATTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 2 9 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

Olivier CHAPPAZ

90-2016-02-09-001

Arrêté

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars le Sec

Préfecture - 90-2016-02-09-001 - Arrêté 16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande conjointe formulée par monsieur Damien MESLOT, député du Territoire de Belfort, maire de Belfort et monsieur Cédric PERRIN, sénateur du Territoire de Belfort, maire de Beaucourt, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de monsieur Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars-le-Sec;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Louis FRIDEZ remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars-le-Sec est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

selfort, le 0 9 FEV. 2016

Pascal JOLY

90-2016-02-16-003

Arrêté de clôture de la Régie d'Avances de la préfecture de Belfort

Clôture de la régie d'avances de la Préfecture du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale Bureau de la Circulation

ARRETE

de clôture de la Régie d'Avances de la Préfecture du Territoire-de-Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du 12 février 1986 instituant une régie d'avances auprès des préfectures ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régles d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du contionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 200503300422 portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1": la régie d'avances de la Préfecture du Territoire de Belfort est clôturée

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions du régisseur

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Régional des finances publique du Doubs et de la région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1 6 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

EL DUBREUM

90-2016-01-08-001

Arrêté complémentaire à l'arrêté 90-2015-12-22-002 annonces judiciaires et légales et appels à candidatures des SAFER pour 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfective Caraction des Libertés Publiques et de la Démogrape Locale Péle des Collectivoss Terrosnales et la Démogrape Locale

ARRETE N° COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 90-2015-12-22-002 ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER POUR L'ANNÉE 2016

ILE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITÉ

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la foi n° 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales.

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 (ixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales

VU la décrot n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 rélatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Elat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142 3 et R143.1,

VU l'arrèté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joél. DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n'90 2015 12 22 002 du 22 décembre 2015 concernant les Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Cangidatures des SAFER pour l'année 2016,

VU la Circulaire n°NOR·MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre mer,

VU les demandes déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,

VU la lettre du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS du 5 janvier 2015 apportant de nouveaux éléments à la demande ou 29 novembre 2015

Considérant qu'il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 et par la circulaire n° NOR/MCGE1623849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 3 décembre 2015 suite aux éléments d'information apportés par les organisations professionnelles, notamment en matière agricole, et par le Journal "LA TERRE DE CHEZ NOUS".

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1st: Sans changement

ARTICLE 2 : Le Journal « LA TERRE DE CHEZ NOUS » est habilité à publier les annonces judiciaires et légales à compter du 8 janvier 2016.

ARTICLE 3: Les journaux visés à l'article 1^{er} ainsi que « LA TERRE DE CHEZ NOUS » sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 4: Sans changement

ARTICLE 5 : Sans changement

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT.
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Joel DUBREUIL

90-2016-02-08-002

arrêté complémentaire à l'arrêté N°90-2015-12-22-002 Annonces Judiciaires et légales et Appels à candidatures des Safer pour l'année 2016

arrêté complémentaire Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Candidatures des Safer pour 2016



PRICE TO TERRITORS OF BELFORT

Prefecture Direction des Libertes Publiques et da la Democrate Lucate Pale des Collectionals Ton tonafes et la Democrate Locate

ARRETE N'' COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N' 50-2015-12-27-002 ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGAI ES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER POUR I. ANNEÉ 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VIII la lo: nº 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la toi nº 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi nº 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales

VI) le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaits susceptibles de récevoir les annonces judiciaires et légales.

VU le décret n° 2010-146 ou 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141-10, R142,3 et R143-1,

VU l'arrôté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Beifort,

VU l'arrêté n°90 2015 12 22 002 du 22 décembre 2015 concernant les Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Candidatures des SAFER pour l'année 2016.

VU la Circulaire n°NOR:MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et lègales dans tous les départements et cans les collectivités d'outre mer,

VUI les gemandes deposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN. DIMANCHE LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE.

VU la lettre du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS ou 5 janvier 2015 apportant de nouveaux é éments à la demande du 29 novembre 2015

Considérant ou il peut être dérogé au seuil min mal fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 et par la circulaire n° NOR/MCCE1523849C ou Ministère de la Culture et de la Communication du 3 décembre 2015 suite aux éléments direformation apportés par les organisations professionnelles, notamment en matière agricole let par le Journal TLA TERRE DE CHEZINOUS". Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1er: Sans changement

ARTICLE 2 : Le Journal « LA TERRE DE CHEZ NOUS » est habilité à publier les annonces judiciaires et légales à compter du 8 janvier 2016.

ARTICLE 3: Les journaux visés à l'article 1er ainsi que « LA TERRE DE CHEZ NOUS » sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 4 : Sans changement

ARTICLE 5 : Sans changement

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Joel DUBREUIL

90-2016-01-25-002

Arrêté de dérogation autorisant l'opération SOS Hiver les 6 et 7 février 2016 par la Délégation du Secours Catholique

opération SOS Hiver les 6 et 7 février 2016 par la Délégation du Secours Catholique



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des libertés publiques et de la démocratie locale Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE

autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle sur la voie publique

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée et notamment ses articles 3 à 7;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er;

VU l'arrêté n° 2015091-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique pour 2016 ;

VU la demande en date du 23 novembre 2015 présentée par la Délégation du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 susvisé, la Délégation du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est autorisée à organiser une quête au domicile des particuliers dans le cadre de son opération « Opération SOS Hiver » les 06 et 07 février 2016.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds ainsi que la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Délégué du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2016

Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

90-2016-02-15-004

arrêté de dérogation autorisant la FNACA à quêter au profit de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France, le 19 mars 2016

autorisant la FNACA à quêter au profit de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France, le 19 mars 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Profesture

Direct on des libertes publiques et nei la démocratio locale. Pôle dos collect vicês ternioriales et de la démocratie locale.

ARRETE autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle, sur la voie publique.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée et notamment ses articles 3 à 7.

VUI le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relat/l au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er.

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique pour 2016 ;

VUI la demande en date du 11 février 2016 présentée par le Directeur Départemental de l'Office National des Angiens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Mons eur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1º: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral ou 21 janvier 2016 susvisé. la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algèrie, Maroc et Tunisie du Territoire de Belfort est autorisée à quêter, sur la voie publique au profit exclusivement de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France le Isamedi 19 mars 2016.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds ainsi que la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 février 2016

Le Plaret

Pascal JOLY

90-2016-02-08-001

Arrêté de subdélégation de signature DREAL



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DÉCISION n° 16 - 10 portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :
- L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation ;

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (1) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (p) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (p), (r), (s), (t), (u), Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations
- Pour les points (v), (w), (x), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL;
- Pour le point (u), Madame Caroline PARIS.
- 4 Dans les matières visées aux point (x) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (x) à (z), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.
- 5 Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées »;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes »;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélia CHANTEPERDRIX, Madame Estelle WOLFF et Monsieur Frédéric PERON.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 3 et 4, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ Monsieur Jean-Charles BIERME Madame Corinne SILVESTRI Monsieur Eric FLEURENTIN Monsieur Pierre CHRISMENT Monsieur Alain PARADIS Monsieur Jean-Marie ROUX Monsieur Franck NASS Monsieur Olivier BOUJARD Monsieur Antoine SION

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le P. 12 & 16

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfecture

90-2016-02-15-003

Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Piáfedule

Secrétaries Général aux Affaires Départementales Burcau de l'Aménagement du Terraloine et des Grangs Projets

ARRETE

modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale. Territoriale du Torntoire de Belfort

I.E PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°B3-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU la loi n°90-568 du 2 juliet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom, notamment ses articles 6 et 38

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU la loi n°2913-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrer électoral

VU le décret le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire

VU dècret n° 2004-374 du 29 avrit 2004 rélatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territonale

VU le décret du 12 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Bolfort.

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0006 du 23 juillet 2014 modifié portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du Territoire de Belfort

VU la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil Régional de Franche-Comté.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1*.

L'arrêté préfectoral n°2014204-0006 du 23 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1° :

Au titre des représentants du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté

- Maude CLAVEQUIN
- Francis COTTET

la reste sans changement -

ARTICLE 21

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses membres, ainsi qu'au Directeur de la Poste du Territoire de Belfort, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Requeil des Actos Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait a Belfort, le 1 1 1 11 11

Le préfet.

Pescal 108 Y

Préfecture

90-2016-02-16-004

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 902016203006 du 3 février 2016 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard



PREFET OU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocrate Locale Pôte des Collectionée Territoriales et de la Démocratie Locale

A R R ET É MODIFICATIF « Sou Lottur of Lite cos.

à l'arrêté n° 9020160203006 du 3 février 2016 portant constatation d'immeubles ausceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de NOVILLARD

VU:

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, at notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles i. 1123-1 et L 1123-4.
- l'arrété n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joët DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.
- la liete des îmmeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Dépertementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1º janvier 2016, recuréée au 8 février 2016.
- l'arrêté préfectoral n° 9020180203008 du 3 février 2016 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le ces où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dermère des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



La Préfecture du Termitore de Balfort sel l'abelleure l'Ouelloret per AFROR Cérté Mai 0° il ruje @artholot - 80.000 del ECROT Cades - Tai 03 de 87 00 07 - Rus -53 44 21, 52 82 Palo Menon Carridon del Africa Cours B



ARRÉTE

Article 1º L'article 1º de l'arrété n° 9020160203005 du 3 février 2016 est modifié comme suit

La parceile ci-après mentionnée, sise sur la commune de NOVILLARD, est susceptible d'étro présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan	•
	AA	131	j

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un récours contentieux auprès du Triqunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication àu requeil des actes administratifs des services de l'État du Territaire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de NOVILLARD.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Beifort et Monsieur le Maire de NOVILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce'ui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de NOVILLARD, qui procéders dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, IS 1 6 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation. Le Secrétaire Général.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-18-002

Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Blodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

Cet arrêté abroga et rempiace l'arrêté n° 201533-0005 du 2 février 2015

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuite code de l'environnement, notemment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu te décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la foure et de la fore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de taune et de flore sauvages protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modelités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 tixant les listes des amphiblens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des ciseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de feur protoction ;

Vui la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DREAL de Franche-Comté :

Vu l'avis du Conseil National de 9/otection de la Nature en date du 20 mai 2014 ;

Vuila consultation du public du 17 juillet 2014 au 1º août 2014 ;

Vuile dossier de demande de modification en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autocoutier pour des raisons de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nult pas au mainben, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle :

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des siles de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional du l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1" : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autorostes Paris-Rhin-Rhône (APRR), Direction des Grands Investissements et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire délini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté ;

- pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton poimé et le Culvré des marais à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces aremales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangour entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans;
- pour l'Écureuit roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Pauçon crécerette, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougegorge familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvatte, la Fauvette à tête noire, la Fauvette griselle, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot titis, le Roitete huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange Meue, le Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des cois, le Pinson des orbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jacne, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouitte ricuso, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des nvières el la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des siles de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces enimales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Notal: 10.46s les espéces sont désignées sulvant les noms verbaculaires répertoriés dans les bases de l'inventaire National du Patrimoide Naturel.

Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtencisles-Forges, Danjoutin, Bermont, Botens, Dorans, Seventors et Trevenans dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

t a présente dérogation est déliviée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après .

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être misés en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Riodiversité Eau Patrimoine de la DREAL, de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables du bénéficatre, celui-ci pourra les mettre en œuvré au plus lard sous 1 an à compter de la date de mise en service.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Emposo de la zone traveux

Un balisage marquant les limités de l'emprise sera réalisé dès le début des fravaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les sociours sonsibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prétèvement sur les saulaies riveraines, à e reliquist de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement.

L'implantation des æres de chantier sera complètement exclue aux abords de în Doube et de la Savoureuse.

Adaptation des périodes de trayaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouter au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de pedurbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devront avoir lieu ourre le 1er septembre et le 15 mars.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en bassos caux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, s'inécessaires, réalisées en collaboration avec la fédération de pêche et l'ONEMA.

Applete 4.2 Mesure de réduction

Préservation des <u>milieux act</u>uatiques

Alin de limitor les auteintes aux milieux naturels par émission mossive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront janvais de monière directe dans le milieu naturol.

Les principes pour chaque Installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les Installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des Installations;
- collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réséau provisoire de collecte mis en place dos le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces disposible seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement;
- Adin de préserver la qualité des coux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit, Pour limiter le ruissellement p'avial, les surfaces remanées et les tolus.

seront végétalisés et onherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Culvré des marais, les poissens et crustacés.

Clôture temporaire pour les amphibiens

Un liméaire de cloiures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les empreses du sec. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la pénode de migration (post et prénuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du channer et ninsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenterent une hauteur d'au moins 60 cm et des maitles fines (intérieures à 8x8 mm) ou en géotoxtile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchéilé en pièd, ou des bâches qui sont disposées en limite du channer de façon à éviter l'Intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des englins à l'inténeur des emprises. Ces barrières soront à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connus.

Mise on place de clôtures définitives

Alin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront enlièrement clôturées. La clôture devra pennettre d'umpêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au monmont hors-sol et 20 cm en terre à laquelle est adjointe un grillage de petite maille (36 mm x 36 mm sur le 1° mêtre) devra être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faone d'accédur aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises

Une parfeite étanchéité de la clôture au niveau de la joaction avec les divers ouvrages sura assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissures d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soigneuse de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de lour bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitent routier.

Adactation des éclaigages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront fimités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des taçades de bâliment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettent le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dingés vers le bas pour ne pas éclairer les milioux divironnants.

Disposiblide neutralisation des bassins de décantation

Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux, quello que soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géolextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place, ce disposité permettaru aux animaux de sortir du bassin.

Création de trois ouvrages pour la faune sur la Douce

L'ouvrage sous la bieluile du barreau entre l'A36 direction Montbéliard et la RN1019, devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la riviere.

Les auvrages de franchissement de la Douce par la RN1019 et sa collectrice :

- franchissement par la collectrice par un ouvrage de 35 m d'ouverture;
- franchissement par la RN1019 par un ouvrage unique de 86 m (y compris le franchissement de l'A36) dont 35 m d'ouverture sur la Douce ;

devrant intégrer des bandes de terrains disponibles pour la favne d'au moias 5 m sous l'ouvrage. Ces ouvrages devront pormettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière. La localisation de ces ouvrages, est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les dispositions suivantes seront poses pour asserer la medieure intégration possible de l'ouvrage minimisation des surfaces détrichées, l'imitation des emprises des pistes de chantier, remise en était des terrains utilisés lemporairement lors du chantier et végétalisation rapide des temblais.

Le long de la Douce, un modelage des talos rouliers sera réalisé de façon à laciliter les déplacements de la facine tout en préservant la rivière ot la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

Ouvrage pe<u>rite et moyenne faun</u>e.

Au niveou du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un daloit de cimensions minimales de 2,5 m x 1 m sero aménagé dans le rembloi sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite faune.

Il n'aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permetre une transition en ponte douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

Renaturation de la Douce qui sud de la RN1019

Le secteur au niveau de l'ochangeur existant entre la RD18 et la route de Bermont devra être renaturé après démolijon des éléments routiers supprimés. Cette renaturation sera réalisée sur au moins 2,4 ha. Les éléments du projet de restauration devront être fournis à la DREAL pour validation avant démarrage des travaux et devront intégrer la reméandrement de la Douce dans ce secteur.

La localisation de des moyores est indiquée en annexe V: au présent arrêré.

Les principates mesures de réductions sont présentées en Andexe I et III.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Conservation de boisement existant

Un boisement <u>de 0,5 ha situé entr</u>e la Savoureuse <u>et le diffuseur nord de la RD437 sera préservé. Il</u> sora accompa<u>gné d'un boisement sur 0,25 ha permettant de faire le lien e</u>ntre les zones boisée<u>s le</u> <u>long de la Savoureuse</u> et les boisement<u>s relict</u>uels <u>à proximilé</u> du diffuseur.

La localisation de des baisements est indiquée en annexe II lau présent arrêté.

Mise en place de pla<u>ntation d'accompac</u>nement

Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'orbustes et de buissons d'espèces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux, c'est-à-dire situées en deçà de la clôlure. La bande boisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.

Dans la vallée de la Douce, une bande hosée d'arbres et d'arbustes (l'essences locales d'une centaine de mêtres de longueur sera constituée au sud du barroau de raccordement en pied de falus de façon à guider les animaix vers l'ouvrage de la Douce.

La localisation de ces plantations est indiquée en annexe au présent arrêté

Gestion des invasivo<u>s en ph</u>as<u>o travaux</u>

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasivés, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire .

- de no pas exporter des terres en déhois des surfaces à urbaniser;
- de ne pas réutiliser des terres pour l'aménagement des sentiers au sem du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de (léphacement de ces espèces invasivés).

Article 4.4 Mesures de compensation

Reconstitution de milieux humides et d'une mare :

Un habitat d'intérêt pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :

La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone frumide d'au mains 3000 m² potentiel'ement favorable à la faune. Il s'agira de créer une 2000 d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera relativement (solo. Un réseau de petites mares sera également créé au pied du coleau de la Douce.

Cet ensemble de mares de 500 m² minimum devra être en eau pondant toute la période de reproduction des amphibigns.

L'étanchéité de chaque mare sera assurée par une natte géotext le d'étanchéité recouverte par un remblai argilleux de 30 cm d'épaisseur minimum.

Un tronçumnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone lo cas échéant et les déblois seront soient régalés sur site soient exportés sur des places-formes dédiées. Le terrassement est foit por paliers howzontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond et les berges dowent être peu on pas végétalisés. Cos mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire (10 berge le plus important possible. La forme de chaque mare sero irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilègier au maximum la tréquentation de ces sites par les amphibiens. Des amériquements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges bivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage sera réalisé lorsque cela sera nécessaire (sur la modié de la surface uniquement), et fomperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'enfreiren régulier consistero à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en tin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les riesures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II.

Hots de ségescence

Des flats de sénescence pour une surface de 3,5 ha (levron) être mis en place soit par acquisition sont par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale

- chaque îlot aura une surface d'au moins 1 ha ;
- une délimitation de chaque l'ot serà matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneoux :
- les arbres morts et les branchages seron; klissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seuls des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun senuer ne traversera los ilots Aucun disposité altractif pour le publiche sera mis en place.

Cestion prairiale lavorable à la biogiversité

La bénéficiaire devra mettre en place sur 20 ans, sur 1,5 ha, une gestion provide (avorable à la blodiversité, à l'aide des modalités suivantes :

- non-retournement des promes, pas de travail du sot;
- fauche tordive à réaliser impérativement après le 1er Juillet;
- mainten des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sera réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha.
 Toutefois, le pâturage pourre être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des continens météorologiques. Par ailleurs la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :
- interdiction d'apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire;
- interdrotion du drainage et de toute forme d'asséchement des parcelles ; maintien des hoses et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- stationnement du matériel (râtelier, foune à éau,...) et affouragement sont interdits sur les zones humides et inondebles ;
- tenue d'un cahier de pâturage qui précisera la pénode pâturée, le type d'animuex et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l'évolution des espèces et ries maleux présents sur l'ensemble des parcelles en tjestion pastorale.

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire sur 1.7 ha de prairies inandables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux adonates hés aux cours d'eau et aux diseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en feveur du cuivré des marais et des odonates tiés au cours (l'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation .

B/25

- des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défends des habitats clès de reproduction;
- de la mégophorbiaie riveralne, en favorisant les p'entes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau;
- du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.

Los mesuros de componsation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

Article 4.5 Modelités de sulvi-

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans, pour l'ensemble des mesures de compensation excepté pour les mésures de sauvegarde de Cuivré des marais qui seront suivies sur 30 ans, aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans, ties suivis teront l'objet d'un protocote à soumettre à validation de service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de cé suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (améliaration, création ou renaturation d'habitats);
- étudier l'évolution des populations et des éspèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milleux en favour de la faune;
- réajuster cortaines moda/ilés de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus fard la 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimolne de la DREAL Bourgoone-Franche-Comfé

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minimo, les éléments suivants relatifs aux inventaires, l'esquets devront également être fournis ou format tebleur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce;
- le beti (l'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection);
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-F/anchecomté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

Le présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités de travaux visées aux articles 2 et 4. .

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions déholes aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles 1.171-8 et 1.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comié, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des liers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent prrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délat de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un détai de 2 mois à compter de la publication au recheil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Beffort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la prétacture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régionnil de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Boorgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Ofrecteur départemental des territoires du l'erritoire de Bellox.
- M, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service intor-départemental de l'ONCES Haute-Saône Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service Inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONE du Territoire de Belfort.

+an è pelfort, le 18 FEV. 2016

o Préfet du T**alillo**ire de Bellort,

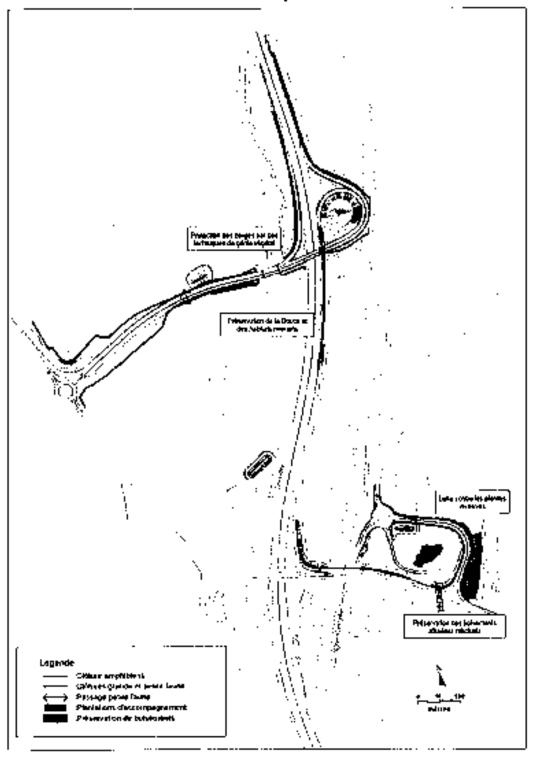
Pascal JOLY

B/15

ANNEXE

ANNEXE I

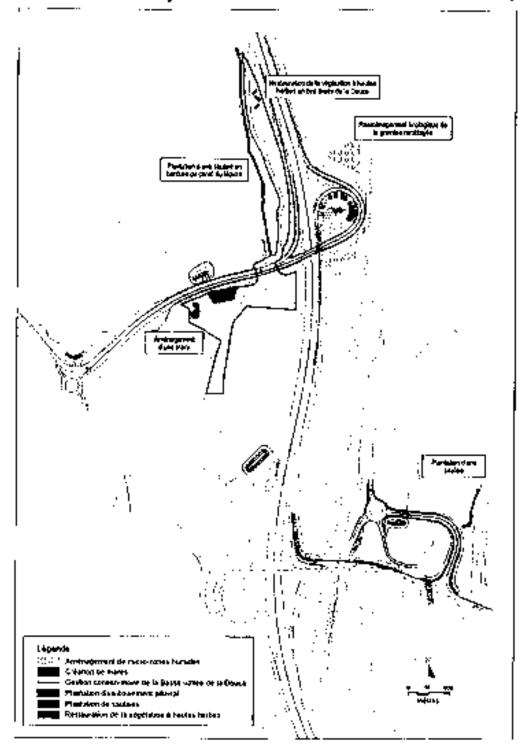
Principales mesures de réduction



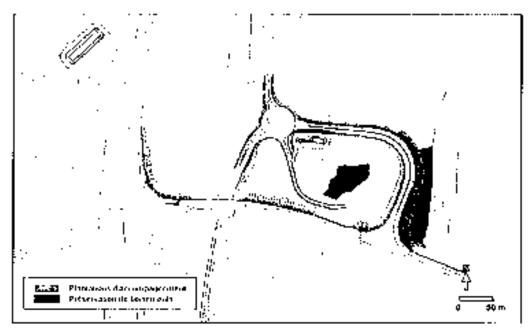
91[5

Annexe II

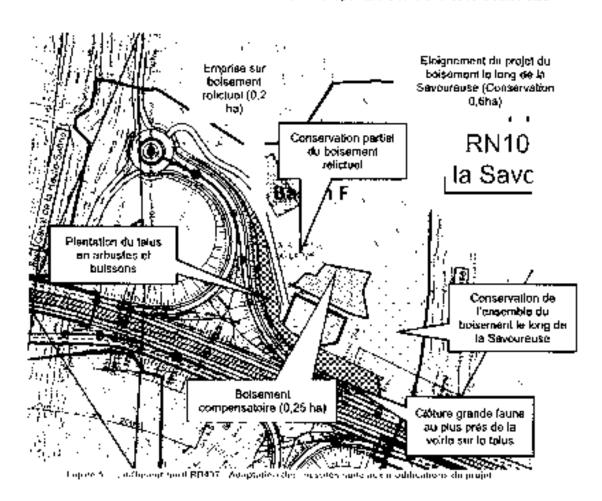
Mesures compensatoires en faveur des zones humides



Annexe III

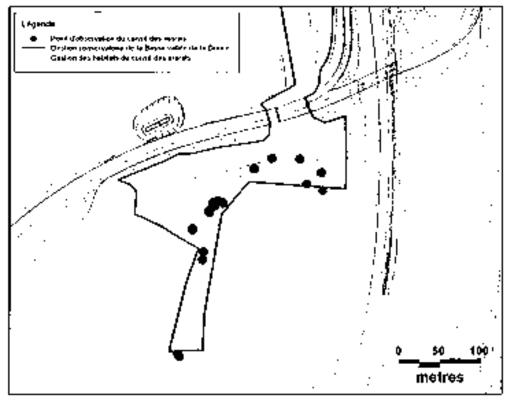


Situation des plantations dans la vallée du la Savouterau



:105

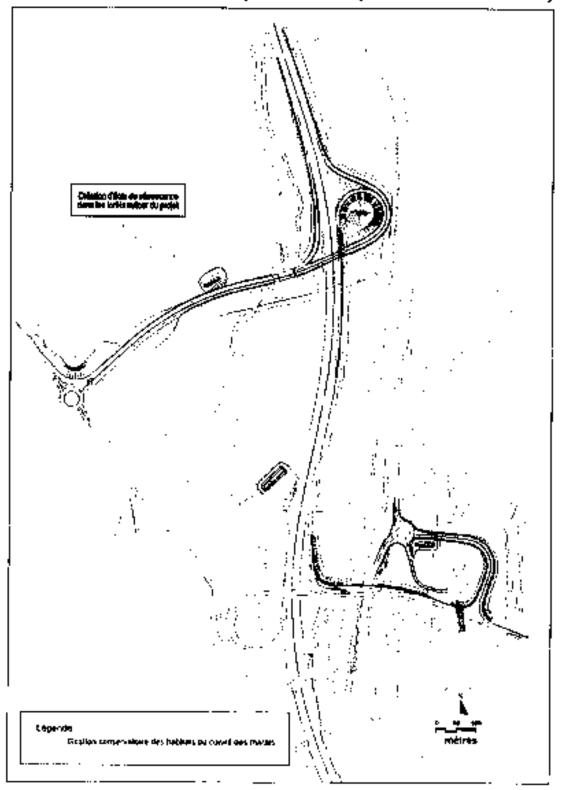
Annexe IV



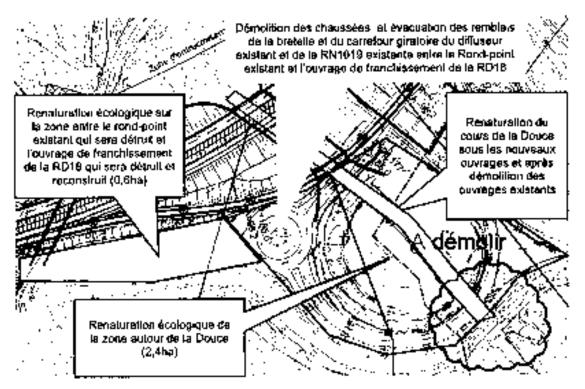
Gestion des habitets de reproduction du cuivré des marels

Annexe V

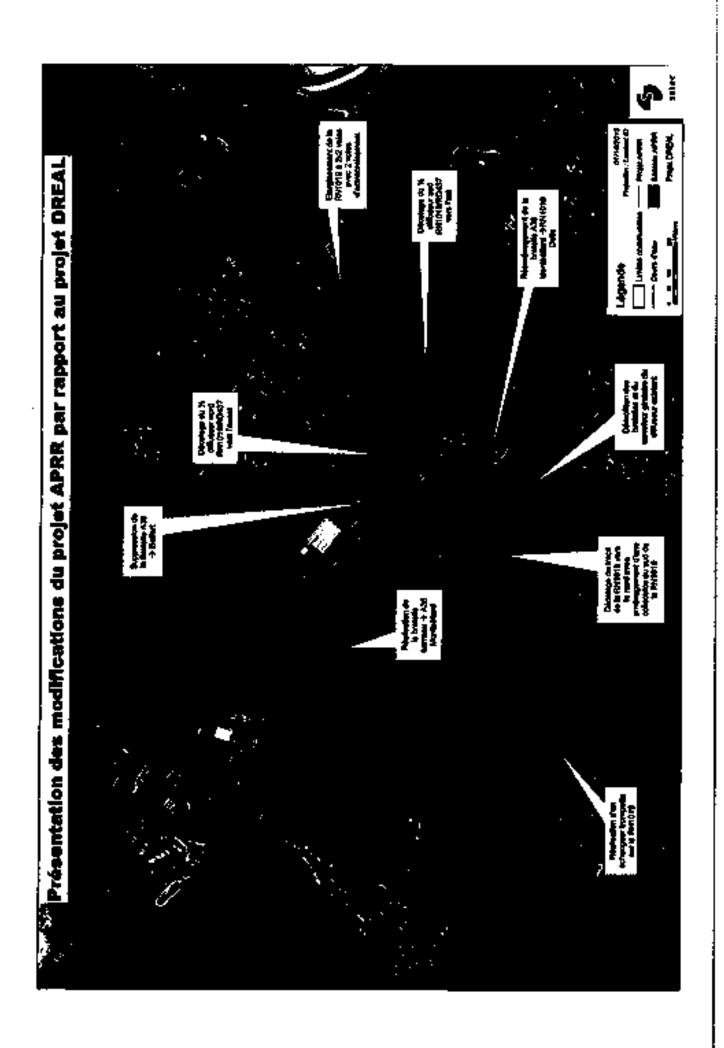
Mesures compensatoires (hors zones humides)



Annexe VI



Ligens 6. Section Britishs du diffuseur de 502 of 1 Adaptation des nossures xiller aux minoficat sons du prujut



Préfecture

90-2016-02-18-001

Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Blodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

Cat arrêté abroga et remplace l'arrêté n° 201533-0005 du 2 février 2015

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuite code de l'environnement, notemment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu te décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la foune et de la fore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres profégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modelités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 tixant les listes des amphiblens et des reptiles protégés suf l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des ciseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de feur protoction ;

Vui la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DREAL de Franche-Comté :

Vu l'avis du Conseil National de 9/otection de la Nature en date du 20 mai 2014 ;

Vuila consultation du public du 17 juillet 2014 au 1º août 2014 ;

Vuile dossier de demande de modification en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autocoutier pour des raisons de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nult pas au mainben, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle :

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des siles de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici-réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional du l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1" : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autorostes Paris-Rhin-Rhône (APRR), Direction des Grands Investissements et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire délini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté ;

- pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton poimé et le Culvré des marais à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces aremales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangour entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans;
- pour l'Écureuit roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Pauçon crécerette, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougegorge familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvatte, la Fauvette à tête noire, la Fauvette griselle, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot titis, le Roitete huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange Meue, le Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des cois, le Pinson des orbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jacne, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouitte ricuso, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des nvières el la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des siles de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces enimales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Notal: 10.46s les espéces sont désignées sulvant les noms verbaculaires répertoriés dans les bases de l'inventaire National du Patrimoide Naturel.

Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtencisles-Forges, Danjoutin, Bermont, Botens, Dorans, Seventors et Trevenans dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

t a présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées αυχ articles 4.1 à 4.5 ci-après .

Dans le cas où les mesures telles que prévués au présent arrêté ne pourraient être misés en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délat le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL, de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables du bénéficatre, celui-ci pourra les mettre en œuvré au plus lard sous 1 an à compter de la date de mise en service.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Emposo de la zone traveux

Un balisage marquant les limités de l'emprise sera réalisé dès le début des fravaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les sociours sonsibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prétèvement sur les saulaies riveraines, à e reliquist de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement.

L'implantation des aires de chantier sera complètement exclue aux abords de în Doube et de la Savouréuse.

Adaptation des périodes de trayaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouter au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devront avoir lieu corre le 1er septembre et le 15 mars.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en bassos caux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, s'inécessaires, réalisées en collaboration avec la fédération de pêche et l'ONEMA.

Applete 4.2 Mesure de réduction

Préservation des miseux aductiques

Alin de limitor les auteintes aux milieux naturels par émission mossive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront janvais de monière directe dans le milieu naturol.

Les principes pour chaque Installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les Installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des Installations;
- collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réséau provisoire de collecte mis en place dos le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces disposible seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement;
- Adin de préserver la qualité des coux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit, Pour limiter le ruissellement p'avial, les surfaces remanées et les tolus.

seront végétalisés et onherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Culvré des marais, les poissens et crustacés.

Clôture temporaire pour les amphibiens

Un limétaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du sac. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la pénode de migration (post et prénuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chanher et ninsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenteront une hauteur d'au moins 60 cm et des maites fines (intérieures à 8x8 mm) ou en géotoxtile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre assurant l'étanchétilé en pied, ou des bâches qui sont disposées en limite du chanher de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des englins à l'inténeur des emprises. Ces barrières sovont à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connus.

Mise on place de clôtures définitives

Ain de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront enlièrement clôturées. La clôlure devra pennettro d'umpêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au monmont hors-sol et 20 cm en terre à laquelle est adjointe un grillage de petite maille (36 mm x 36 mm sur le 1° mètre) devra être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possitiée des voies de circulation pour permettre à la faune d'accèdur aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emptises

Une parfeite étanchéité de la clôture au niveau de la joaction avec les divers ouvrages sura assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissures d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soigneuse de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de lour bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitent routier.

Adactation des éclaigages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront fimités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des taçades de bâliment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettent le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dingés vers le bas pour ne pas éclairer les milioux divironnants.

Disposiblide neutralisation des bassins de décantation

Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux, quello que soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géolextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place, ce disposité permettaru aux animaux de sortir du bassin.

Création de trois ouvrages pour la faune sur la Douce

L'ouvrage sous la brefeile du barreau entre l'A36 direction Montbéliard et la RN1019, devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la riviere.

Les auvrages de franchissement de la Douce par la RN1019 et sa collectrice :

- franchissement par la collectrice par un ouvrage de 35 m d'ouverture;
- franchissement par la RN1019 par un ouvrage unique de 86 m (y compris le franchissement de fA36) dont 35 m d'ouverture sur la Douce ;

devront intégrer des bandes de terrains disponibles pour la favne d'au moins 5 m sous l'ouvrage, Ces ouvrages devront pormettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière. La localisation de ces ouvrages, est indiquée en annexe VI au présent priété.

Les dispositions suivantes seront poses pour asserer la medictire intégration possible de l'ouvràge minimisation des surfaces détrichées, l'imitation des emprises des pistes de chantier, remise en était des terrains utilisés lemporairement lors du chantier et végétalisation rapide des temblais.

Le long de la Douce, un modelage des talos rouliers sera réalisé de façon à laciliter les déplacements de la facine tout en préservant la rivière ot la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

Ouvrage pe<u>rite et moyenne faun</u>e.

Au niveou du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un daloit de cimensions minimales de 2,5 m x 1 m sera aménagé dans le rembloi sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite favire.

Il n'aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permetre une transition en ponte douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

Renaturation de la Douce qui sud de la RN1019

Le secteur au niveau de l'ochangeur existant entre la RD18 et la route de Bermont devra être renaturé après démolition des éléments routiers supprimés. Cette renaturation sera réalisée sur au moins 2,4 ha. Les éléments du projet de restauration devront être fournis à la DREAL pour validation avant démorrage des travaux et devront intégrer la reméandrement de la Douce dans ce secteur.

La localisation de des moyores est indiquée en annexe V: au présent arrêré.

Les principates mesures de réductions sont présentées en Andexe I et III.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Conservation de boisement existant

Un boisement <u>de 0,5 ha situé entr</u>e la Savoureuse <u>et le diffuseur nord de la RD437 sera préservé. Il</u> sora accompa<u>gné d'un boisement sur 0,25 ha permettant de faire le lien e</u>ntre les zones boisée<u>s le</u> <u>long de la Savoureuse</u> et les boisement<u>s relict</u>uels <u>à proximilé</u> du diffuseur.

La localisation de des baisements est indiquée en annexe II lau présent arrêté.

Mise en place de pla<u>viation d'accompac</u>nement

Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'orbustes et de buissons d'espéces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux, c'est-à-dire situées en deçà de la clôlure. La bande bnisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.

Dans la vallée de la Douce, une bande hossée d'arbres et d'arbustes (l'essences locales d'une centaine de môtres de longueur sera constituée au sud du barreau de raccordement en pied de talus de façon à guider les animaix vers l'ouvrage de la Douce.

La localisation de ces plantations est indiquée en annexe au présent arrêté

Gestion des invasivo<u>s en ph</u>as<u>o travaux</u>

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasivés, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire .

- de ne pas exporter des terres en déhois des surfaces à urbaniser;
- de ne pas réutiliser des terres pour l'aménagement des sentiers au sem du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de (léphacement de ces espèces invasivés).

Article 4.4 Mesures de compensation

Reconstitution de milieux humides et d'une mare :

Un habitat d'intérêt pour les anighiblens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :

La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone frumide d'au mains 3000 m² potentiel'ement favorable à la faune. Il s'agira de créer une 2000 d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera relativement (solo. Un réseau de petites mares sera également créé au pied du coleau de la Douce.

Cet ensemble de mares de 500 m² minimum devra être en eau pondant toute la période de reproduction des amphibigns.

L'étanchéité de chaque mare sera assurée par une natte géotext le d'étanchéité recouverte par un remblai argilleux de 30 cm d'épaisseur minimum.

Un tronçumnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone lo cas échéant et les déblois seront soient régalés sur site soient exportés sur des places-formes dédiées. Le terrassement est foit por paliers howzontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond et les berges dowent être peu on pas végétalisés. Cos mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire (10 berge le plus important possible. La forme de chaque mare sero irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilègier au maximum la tréquentation de ces sites par les amphibiens. Des amériquements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges bivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage sera réalisé lorsque cela sera nécessaire (sur la modié de la surface uniquement), et fomperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'enfreiren régulier consistero à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en tin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les résures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II.

<u>Hots de sérrescence</u>

Des flats de sénescence pour une surface de 3,5 ha (levron) être mis en place soit par acquisition sont par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale

- chaque îlot aura une surface d'au moins 1 ha ;
- une délimitation de chaque l'ot serà matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux;
- les arbres morts et les branchages seron; krissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seuls des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun senuer ne traversera los ilots Aucun disposité altractif pour le publiche sera mis en place.

Cestion prairiale lavorable à la biogiversité

Le bénéficiaire devra mettre en place sur 20 ans, sur 1,5 ha, l'une gestion prairiale (avorable à la blodiversité, à l'aide des modalités suivantes :

- non-retournement des prairies, pas de travail du sol ;
- fauche tordive à réaliser impérativement après le 1er Juillet;
- maioten des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sero réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha.
 Toutefois, le pâturage pourre être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des conditions météorologiques. Par aillours la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :
- interdiction d'apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire;
- interdiction du drainage et de toute forme d'asséchement des parcelles ;
 maintien des hoses et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- stationnement du matériel (râtelier, foune à eau,. .) et affouragement sont interdits sur les zones humides et inondebles ;
- tenue d'un cahier de pâturage qui précisera la pénode pâturée, le type d'animuex et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l'évolution des espèces et ries maleux présents sur l'ensemble des parcelles en gestion pastorale.

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire sur 1.7 ha de prairies inandables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux adonates hés aux cours d'eau et aux diseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en feveur du cuivré des marais et des odonates tiés au cours (l'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation .

B/25

- des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défends des habitats clès de reproduction;
- de la mégophorbiaie riveralne, en favorisant les p'entes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau;
- du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.

Los mesuros de componsation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

Article 4.5 Modelités de sulvi-

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans, pour l'ensemble des mesures de compensation excepté pour les mésures de sauvegarde de Cuivré des marais qui seront suivies sur 30 ans, aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans, ties suivis teront l'objet d'un protocote à soumettre à validation de service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de cé suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (améliaration, création ou renaturation d'habitats);
- étudier l'évolution des populations et des éspèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milleux en favour de la faune;
- réajuster cortaines moda/ilés de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus fard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comfé

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minjing, les éléments suivants relatifs aux inventaires, l'esquels devront également être fournis ou format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce;
- le beti (l'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection);
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-F/anchecomté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

Le présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités de travaux visées aux articles 2 et 4. .

Article 6 : Autres procédures

La présente décision no dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions déholes aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles 1.171-8 et 1.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comié, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des liers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent prrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délat de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un détai de 2 mois à compter de la publication au recheil des actes administratifs de la préfecture du Torritoire de Beffort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la prétacture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régionnil de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Boorgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belloxi.
- M, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service intor-départemental de l'ONCES Haute-Saône Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service Inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONE du Territoire de Belfort.

+an è pelfort, le 18 FEV. 2016

la Préfet du T**al (fo**ire de Bellort

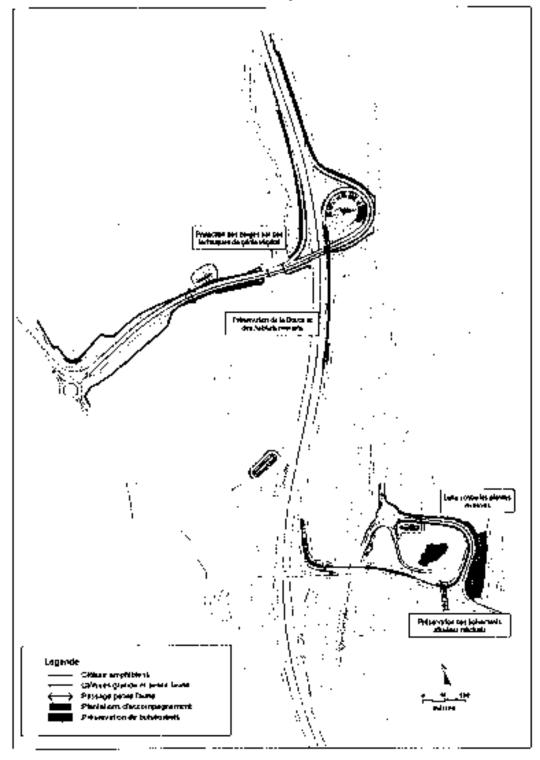
Pascal JOLY

B915

ANNEXE

ANNEXE I

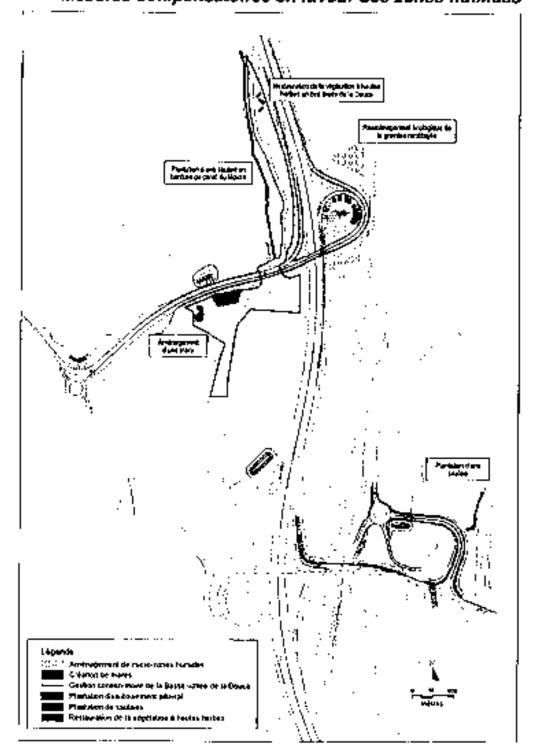
Principales mesures de réduction



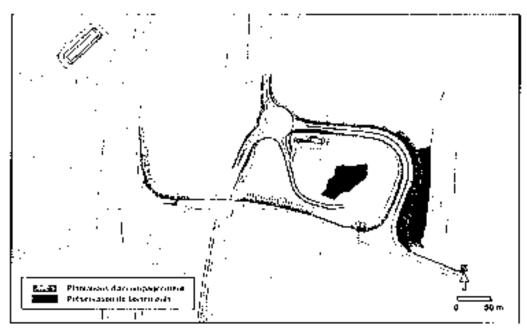
91[5

Annexe II

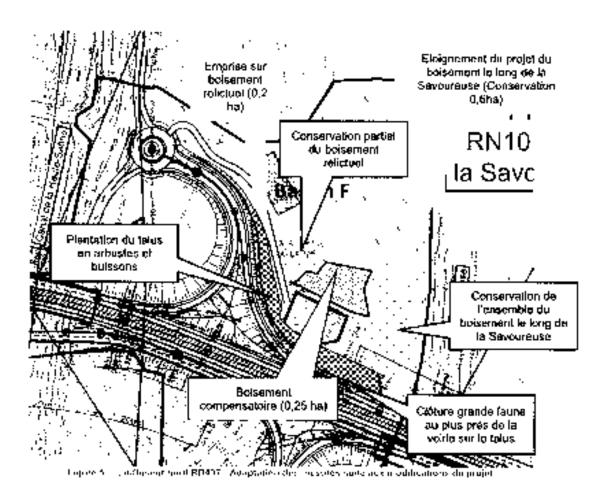
Mesures compensatoires en faveur des zones humides



Annexe III

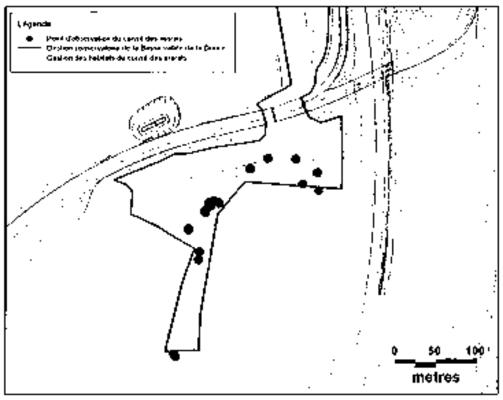


Situation des plantations dans la vallée du la Savouterau



:105

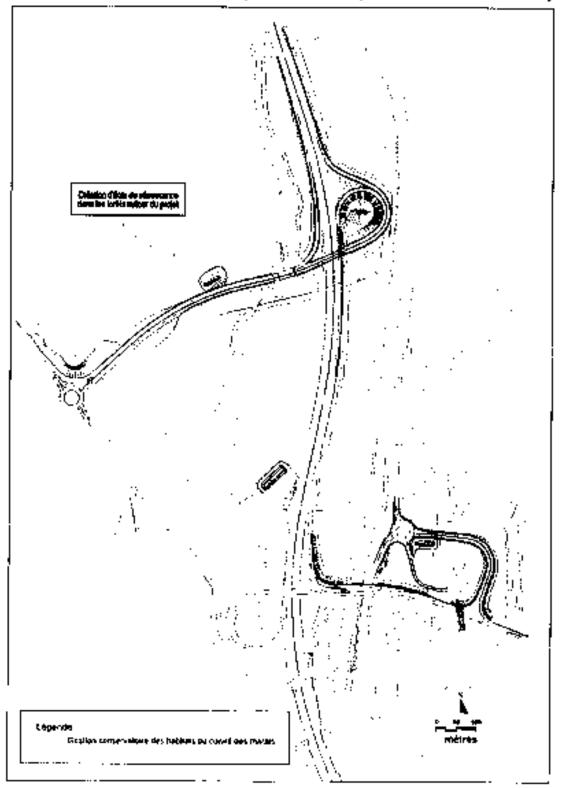
Annexe IV



Gestion des habitets de reproduction du cuivré des marels

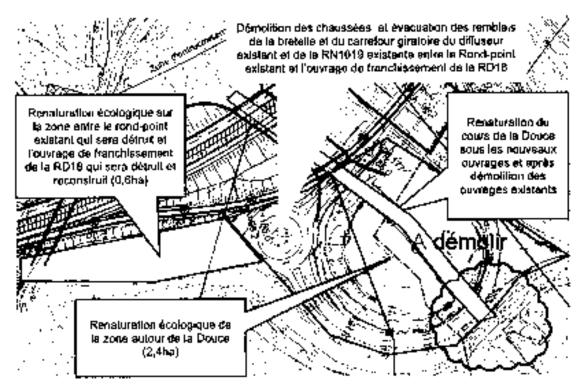
Annexe V

Mesures compensatoires (hors zones humides)



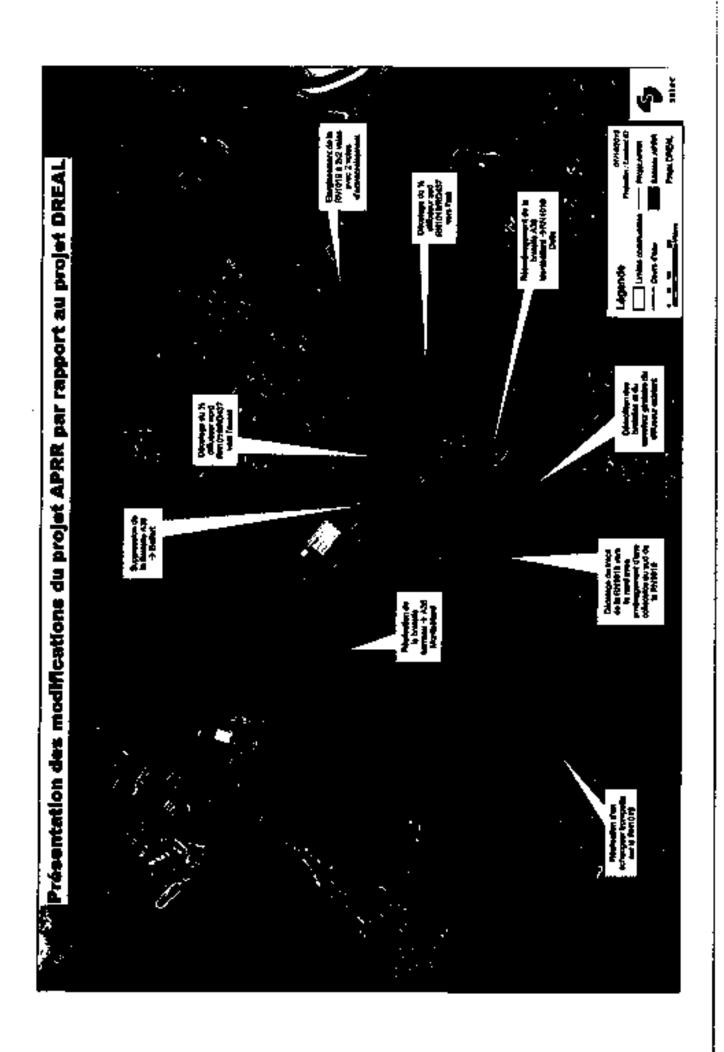
13/15

Annexe VI



Lagración Sectesa Brotetias da affluscia de segor "Adappoloci des acesares sur", una camoficia sons da prajet

14/15



Préfecture

90-2016-02-16-002

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - L'ARGUS ACADEMIE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prélecture

Direction des Libertés Pobliques et de le Démocrabe Locale. Sureau de la Circulabon

ARRETE

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses arbcles L. 212-1 à L.212-5. L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6. R. 212-1 à R. 213-6. R. 223-5 à R. 223-9.

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11/09/2015 portant délégation de signature à M. Joe. DUBREUII., Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-belfort ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Alexandrine BRETON DES LOYS, présidente de Argus Académie reçue le 10/12/2015 relative à l'exploitation d'un établissement changé d'adirmer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1º: Mons eur Bertrand RICQ, Directeur Général de Argus Académie est autorise a exploiter, sous le nº R 16 090 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, denominé L'ARGUS ACADEMIE, 11, 13 rue des petits hôtels 75010 PARIS

ARTICLE 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent artété. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renduvelé si les conditions requises sont remptres.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante .

Hôtel KYRIAD 55 faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT.

- ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.
- ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Circulation de la préfecture de BELFORT.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le § 8 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-16-005

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations



PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC RELATIVES AUX INONDATIONS

Février 2016

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 02 09 0264 du 9 février 2009 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC du Territoire de Belfort ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

Considérant les risques d'inondations pouvant affecter le département du Territoire de Belfort et la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations et l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les dispositions spécifiques du plan « ORSEC » relatives au risque inondation dans le département du Territoire de Belfort, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département et l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 1 6 FEV 2015

Le Préfet

Pascal JOLY

SOMMAIRE

Mises à jour des DS ORSEC inondation	p.5
I – Le risque inondation	p.6
II - Caractéristiques du département	p.6 à 15
1/ Caractéristiques climatiques	p.6
2/Caractéristiques du réseau hydrographique	p.6
<u>Le bassin de la Savoureuse</u>	p.6 et 7
Le bassin de l'Allaine	p.8
<u>Le bassin de la Bourbeuse</u>	p.9
3/ Vulnérabilité du territoire aux inondations	p.10 et 11
4/ Historique des inondations	p.11
La crue centennale	p.10 et 11
5/ Les aménagements du bassin de la Savoureuse et de la Rosemontoise	p.11 à 14
Fonction des bassins Schéma de principe d'une série de bassins États d'exploitation Mise en place d'un PPI pour les bassins Plan de localisation des bassins	p. 11 p. 12 p.12 et 13 p.13 p.14
6/ Les plans de prévention des risques inondations	p. 15
III - La surveillance des inondations	
111 - La sui veillance des mondadons	p.16 et 17
1/ Sur le réseau surveillé	p.16 et 17 p.16 et 17
1/ Sur le réseau surveillé	p.16 et 17
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue	p.16 et 17 p.16
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI)	p.16 et 17 p.16 p.17
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques IV- Procédure d'alerte	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17 p.18 à 22
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques IV- Procédure d'alerte 1/ Sur le réseau surveillé	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17 p.18 à 22 p.18 à 22
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques IV- Procédure d'alerte 1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Tableau des cotes d'alerte	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17 p.18 à 22 p.18 à 22 p.18
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques IV- Procédure d'alerte 1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Tableau des cotes d'alerte 1-2 Niveaux de vigilance pour le tronçon Allan/Savoureuse	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17 p.18 à 22 p.18 à 22 p.18 p.19
1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Vigilance crue 1-2 La mission de Référent Départemental Inondation (RDI) 2/ Sur le réseau non surveillé 3/ Les stations limnimétriques IV- Procédure d'alerte 1/ Sur le réseau surveillé 1-1 Tableau des cotes d'alerte 1-2 Niveaux de vigilance pour le tronçon Allan/Savoureuse 1-3 Tableau de définition des niveaux de vigilance	p.16 et 17 p.16 p.17 p.17 p.17 p.18 à 22 p.18 à 22 p.18 p.19 p.20

2/ Sur le réseau non surveillé	p.22 et 23
2-1 Tableau des cotes de pré-alerte et d'alerte	p.22
2-2 Liste des communes du PPRI	p.23
V – Activation du centre opérationnel de défense	p.23
VI - Fiches actions : Missions particulières par services dans le cadre d'une inondation	p.24 à 39
1. Préfecture	p.25
2. Sécurité Intérieure	p.26
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	p.27
4. Référent Départemental Inondations (RDI)	p.28
5. Direction départementale des territoires (DDT)	p.29
6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	p.30
7. Agence Régionale de Santé (ARS)	p.31 et 32
8. Météo France	p.33
9. Délégation Militaire Départementale (DMD)	p.34
10. Mairies	p.35
11. Inspection Académique	p.36
12. Conseil Départemental	p.37 et 38
13. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	p.39
ANNEXES	p.40 à 47
Annana 1 - Dansina consenta de Tamitaina da Dalfant	41
Annexe 1 : Bassins versants du Territoire de Belfort	p.41
Annexe 2 : Territoire de Belfort, Cours d'eau et leurs affluents	p.42
Annexe 3 : Zones inondables, routes principales et centres de secours	p.43
Annexe 4 : Liste des Communes par PPI ou ATLAS	p.44
Annexe 5 : Cartographie du risque inondation	p. 45
Annexe 6 : Établissements sensibles	p.46 à 49
Annexe 7 : Points de captage	p.50 et 51
Annexe 8 : Liste des principaux gestionnaires d'eaux potables 90	p.52

MISES A JOUR DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC INONDATIONS

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au risque inondation feront l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- chaque acteur fera connaître, chaque fois que nécessaire, au SIDPC de la préfecture du Territoire de Belfort les modifications nécessaires afin que ce service diffuse un bulletin de mise à jour ;
- le plan sera réactualisé dans son ensemble tous les cinq ans ;

Les mises à jour seront mentionnées dans le tableau ci-après.

Numéro de la mise à jour	Date de la mise à jour	Pages concernées

I - Le risque inondation

L'inondation est un risque majeur aux conséquences humaines et matérielles extrêmement préjudiciables. Elle constitue la catastrophe naturelle la plus fréquente.

L'inondation est une submersion rapide ou lente d'une zone, habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables.

Elle peut se manifester de différentes manières :

- débordement direct du cours d'eau,
- remontée des nappes souterraines (par infiltration),
- ruissellement en secteur urbain, pour cause de saturation du réseau de collecte des eaux pluviales par exemple.

En complément des dispositions générales du plan ORSEC départemental, la disposition spécifique relative au risque inondations a pour objectif de bâtir un dispositif opérationnel visant à protéger la population, les biens et l'environnement des effets ou conséquences d'une inondation prévisible ou subite et d'adapter ce dispositif à l'évolution de la situation.

En période hivernale, la stratégie de protection des personnes et des biens repose sur la réduction de l'impact des crues dans les agglomérations belfortaine et montbéliarde au moyen des séries de bassins d'écrêtement des crues.

Sauf situation exceptionnelle pour laquelle l'évacuation d'une zone s'avérerait indispensable, la mise à l'abri des populations s'effectuera au sein même des bâtiments.

II - Caractéristiques du département

1/ Caractéristiques climatiques

Le département du Territoire de Belfort se trouve sous influence continentale froide et sèche en hiver et sous influence océanique relativement marquée en été.

Les vents dominants viennent du sud-ouest. Ils sont doux et amènent des averses abondantes.

Il pleut environ 140 jours par an dans le Territoire de Belfort. **La hauteur moyenne annuelle de précipitations est de 1 093 mm**. Cette valeur peut varier fortement d'une année à l'autre pouvant aller du simple au triple (521,9 mm en 1949 et 1 516,8 mm en 1999).

Les pluies à caractère orageux s'observent lors des mois d'été (15 à 16 jours répartis équitablement en juin, juillet et août). Les fortes précipitations ont lieu durant la période allant de la fin de l'automne au début de l'hiver. En moyenne, les mois de novembre et décembre sont les plus arrosés.

Les précipitations neigeuses, 30 jours par an en moyenne, n'amènent pas les plus forts cumuls.

2/ Caractéristiques du réseau hydrographique

Le bassin de la Savoureuse

La Savoureuse prend sa source à 1248 m d'altitude, dans le Ballon d'Alsace, situé au Sud du massif des Vosges, et qui délimite les trois bassins hydrographiques de la Moselle, de la Doller vers le Rhin, et de la Savoureuse vers l'Allan, affluent du Doubs, donc appartenant au bassin du Rhône. Sa forme très allongée peut être comparée à un rectangle de longueur de 40,4 km et largeur de 5,6 km.

Elle dévale des pentes boisées pour emprunter le vallon glaciaire de Malvaux, puis le bassin de surcreusement de Lepuix-Gy, avant d'arriver dans le bassin d'effondrement de Giromagny, où elle perd son aspect de rivière de montagne. À la sortie de Giromagny, elle s'écoule dans la plaine de Chaux et Sermamagny, puis dans la zone des puits, avant de pénétrer dans la zone urbaine de Valdoie-Belfort.

La Savoureuse reçoit ses deux principaux **affluents** en amont de Belfort : le **Rhôme** à la sortie de Sermamagny et **la Rosemontoise** à la sortie de Valdoie. La rivière est canalisée dans la traversée de Belfort.

En aval de Belfort, la Savoureuse s'écoule dans sa plaine alluviale, selon le même axe nord-sud. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, **la Douce**.

Son lit majeur est, à partir de Sevenans, limité en rive gauche par l'autoroute A36 et le canal de la Haute-Saône orientés selon un axe parallèle.

Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières.

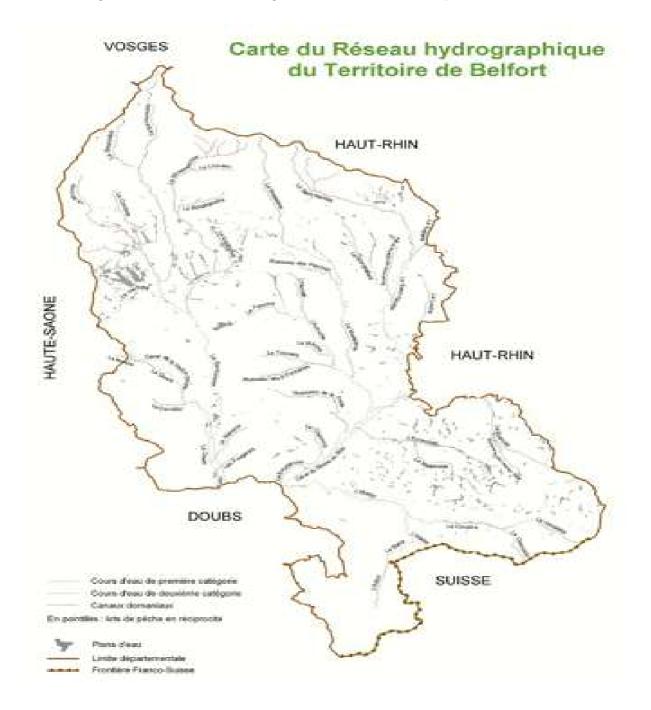
A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire-de-Belfort et entre dans le département du Doubs.

A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et conflue avec ce dernier en aval immédiat de son troisième franchissement par l'autoroute A36, sur la commune d'Etupes.

En une quarantaine de kilomètres, le dénivelé parcouru est d'environ 900 mètres et, avec ses affluents, elle draine une superficie de 225 km².

Dans les deux départements du Doubs et du Territoire de Belfort, la Savoureuse traverse **quinze communes**, soit de l'amont vers l'aval : Lepuix, Giromagny, Chaux, Sermamagny, Valdoie, Belfort, Danjoutin, Andelnans, Botans, Sevenans, Bermont, Trevenans, Chatenois-les-Forges, Nommay, Vieux-Charmont.

Le réseau hydrographique de la Savoureuse est composé non seulement de rivières mais également de nombreux étangs. En effet, la densité en étangs de ce secteur est l'une des plus élevées de France.



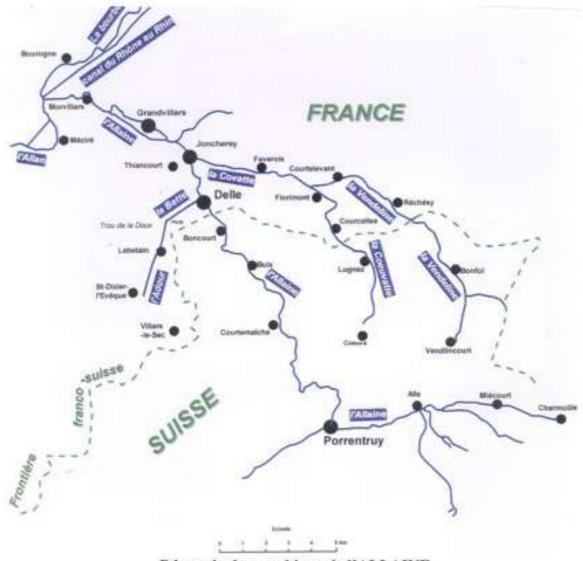
Le bassin de l'Allaine

L'Allaine est une rivière de 58 km qui prend naissance en Suisse dans la partie septentrionale du massif du Jura, à une altitude de 605m, au fond d'une reculée entaillant le plateau jurassique d'Ajoie. Le bassin de l'Allaine est situé entre le fossé rhénan au nord et le pied de la dernière chaîne du Jura plissé au sud. Les terrains du bassin sont entièrement karstiques avec une partie au nord à recouvrement peu perméable de marnes et de lœss. Le profil en long de l'Allaine (la pente générale du cours d'eau est de 5 ‰) permet de découper le cours d'eau en 3 secteurs :

- De l'émergence à Alle (Suisse) : une pente forte de 21,3 ‰
- De Alle à la frontière : une pente moyenne de 4 ‰
- Dans le partie française : une pente faible de 1,5 %

L'Allaine se jette dans l'Allan après sa confluence avec la Bourbeuse sur la commune de Bourogne. Elle possède 2 affluents principaux : le ruisseau de la Batte en rive gauche à Delle et la Covatte en rive droite à Joncherey. La Covatte est elle-même issue de 2 cours d'eau la Cœuvatte et la Vendeline qui confluent à Florimont.

Le bassin versant de l'Allaine s'inscrit dans le bassin plus vaste du Doubs et s'étend sur une superficie totale de 322 km². La partie française de l'Allaine et de ses affluents représente une superficie de 125 km².



Réseau hydrographique de l'ALLAINE

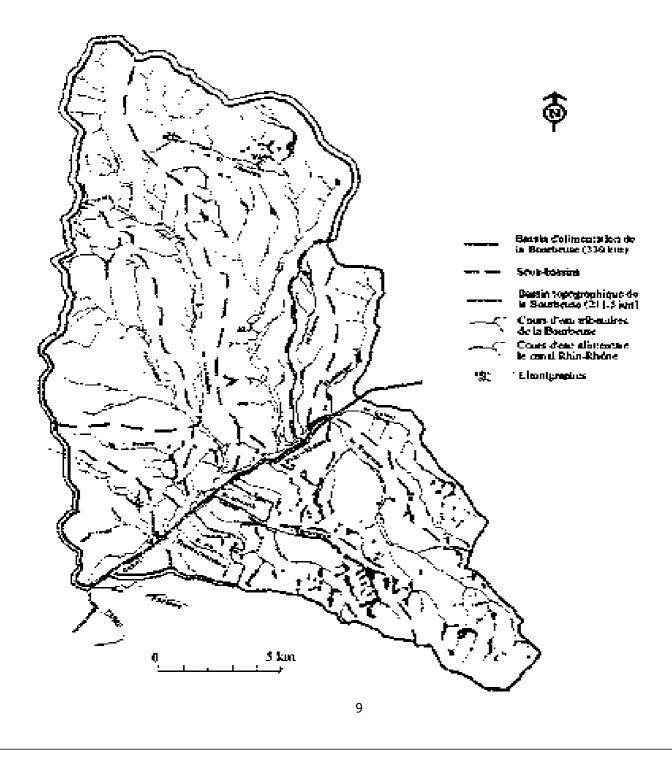
Le bassin de la Bourbeuse

Le bassin de la Bourbeuse se caractérise par la présence de multiples cours d'eau représentant un maillage hydrographique relativement dense.

Parmi ces cours d'eau, se trouvent :

- la Saint-Nicolas qui prend sa source à 1020m d'altitude dans le massif vosgien, au-dessus du hameau de St-Nicolas (commune de Rougemont le Château) et qui est longue de 27,5 km, avec une pente moyenne de 1,1 % sur un dénivelé de 387m. Son bassin versant totalise 76,45 km².
- la Madeleine qui prend sa source à 1070 m d'altitude dans le massif du Baerenkopf et qui est longue de 25 km, avec une pente moyenne de 1,76 %. Son bassin représente une superficie de 89,8 km².
- la Bourbeuse qui traverse le territoire de Belfort d'Est en Ouest et qui présente la particularité de ne pas avoir de source, puisqu'elle naît de la confluence de la Madeleine et de la Saint-Nicolas à 340 m d'altitude sur la commune de Bretagne pour rejoindre ensuite l'Allaine et le canal du Rhin au Rhône à 328 m d'altitude, juste après Bourogne pour former l'Allan.

Le réseau hydrographique de la Bourbeuse occupe actuellement une superficie de 211,5 km². Ce bassin présente la particularité d'être connexe avec le canal du Rhin au Rhône.



3/ Vulnérabilité du territoire aux inondations

Tant par ses conditions naturelles que par l'organisation du peuplement et des activités, le bassin versant de la Savoureuse apparaît comme particulièrement vulnérable.

Le bassin versant, très allongé de nord en sud, est constitué de plusieurs unités naturelles dont l'organisation dans l'espace explique la forte sensibilité de la rivière aux crues et aux débordements.

Au nord, les Vosges méridionales ont un caractère montagnard affirmé. Directement soumis aux masses d'air océaniques, les reliefs reçoivent des précipitations copieuses qui alimentent un ruissellement superficiel favorisé par l'imperméabilité du substrat. Dans ce secteur, les conditions naturelles sont donc particulièrement propices à la genèse des crues.

Au pied de la montagne, la dépression sous-vosgienne est constituée de modestes collines et de petites plaines alluviales parcourues par les rivières issues des reliefs voisins. Les précipitations sont ici moins fortes, mais la nature imperméable du matériel géologique (grès argileux du Permien) contribue à renforcer le volume des écoulements.

Au sud, la dépression est fermée par un alignement de hauteurs (Salbert, Arsot) que la Savoureuse franchit au niveau de Valdoie. Ainsi, la platitude des topographies, la convergence du réseau hydrographique et le resserrement du «verrou» de Valdoie sont autant d'éléments favorables à l'étalement des flots.

Au-delà, la rivière pénètre dans les assises calcaires de la Porte de Bourgogne et, entre Belfort et la région de Montbéliard, elle s'écoule en pente douce dans une vallée bien calibrée.

Dans ce couloir, la propagation de l'onde de crue s'accompagne de débordements qui affectent le lit majeur de la rivière.

Les problèmes liés aux risques d'inondation concernent également les bassins de la Bourbeuse et de l'Allaine.

Sur 102 communes que compte le département, 75 sont soumises au risque inondation avec, pour certaines, une cinétique de crue très rapide. À Belfort, les débits de crue de la Savoureuse dépassent plusieurs dizaines de m³/s, alors que le débit annuel moyen est de l'ordre de 5 m³/s.

4/ Historique des inondations

Les crues les plus remarquables de la Savoureuse se produisent principalement en hiver lors d'épisodes pluviométriques généralisés sur l'ensemble des sous-bassins versants, auxquels s'ajoutent la lame d'eau issue de la fonte des neiges.

Les débordements se produisent en moyenne tous les trois à quatre ans sans pour autant être désastreux.

Plusieurs inondations ont néanmoins marqué le département ces dernières années :

Cours d'eau	Station de mesure	Crue de	Hauteur en m	Débit	Période de retour
	Ciromagny	15 et 16 février 1990	2,40	80 m³/s	100 ans
	Giromagny	25 janvier 1995	1,94	50,6 m³/s	10 ans
La Savoureuse		15 et 16 février 1990	2,36	209 m³/s	100 ans
	Belfort	19 décembre 1999	1,23	88,8 m³/s	5 ans
		30 décembre 2001	1,57	136 m³/s	20 ans
L'Allaine	lonchorov	Janvier 2004	1,66	60m³/s	
LAlialile	Joncherey	8 et 9 août 2007	nc	nc	
Bourbeuse	Froidefontaine	Février 1999	3,07	153m³/s	

La crue centennale

La crue des 15 et 16 février 1990, qui est la plus importante crue observée, est considérée comme la crue de référence historique (crue centennale), exceptionnelle par son ampleur et sa brutalité.

Les causes d'un tel événement sont avant tout naturelles et résultent de la conjonction de deux facteurs :

- des précipitations anormalement abondantes ont affecté l'ensemble du bassin versant et surtout les Vosges méridionales.
- la fonte brutale d'une partie du manteau neigeux dont l'épaisseur passe de 60 cm le 12 février à moins de 20-cm le 15.

Au total, cette crue, qui n'a duré que quelques heures, a provoqué des inondations catastrophiques.

Un peu partout des terrains ont été submergés, des centaines d'habitations touchées, de nombreuses entreprises endommagées (le site de Peugeot-Sochaux notamment), des routes et des ponts détériorés. En outre, de nombreux habitants ont été privés d'eau potable pendant plusieurs jours du fait de la pollution des zones de captage.

Météorologie	Hydrologie	Type de crue	Principales zone inondées
sur les Vosges, sur un	La Savoureuse à Belfort : 209 m³/s (2,36 m)	influence nivale (fonte	Crue généralisée, exceptionnelle

5/ Les aménagements du bassin de la Savoureuse et de la Rosemontoise

Suite aux lourds dégâts causés par la crue de février 1990 dans toute l'Aire urbaine, chez les particuliers et au sein d'entreprises comme PSA à Sochaux et pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe, le Conseil général a mis en œuvre un programme de restauration des rivières et de maîtrise des inondations, en partenariat avec le Pays de Montbéliard qui s'est traduit par la construction de plusieurs séries de bassins de rétention des eaux destinés à écrêter un certain volume au cours d'une crue donnée. Ainsi, un ensemble de bassins regroupant 8 barrages ont été réalisés.

En décembre 2001, pendant la période de réception des ouvrages suite à une mise en eau passive, la série de bassins de CHAUX situés sur la Savoureuse se sont montrés inopérants et ceux situés sur la Rosemontoise (bassins de GROSMAGNY) en amont d'ELOIE ont cédé en cascade le 30 décembre 2001. Cette rupture a occasionné de nombreux dégâts matériels mais n'a fait aucune victime.

A la suite d'une longue procédure contentieuse, la reconstruction de 3 séries de bassins plus efficaces pour protéger les populations et les activités économiques a été décidée et mise en œuvre. Ainsi ont été construits une série de :

- 3 bassins à Chaux
- 2 bassins à Sermamagny
- 3 bassins à Grosmagny

D'autres bassins écrêteurs gérés par le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) sont situés dans le lit majeur de la Savoureuse, à l'emplacement des gravières constituées par les anciens emprunts de l'autoroute, et rehaussés par des diques. Ils sont en service depuis le 15 décembre 2005.

Fonction des bassins

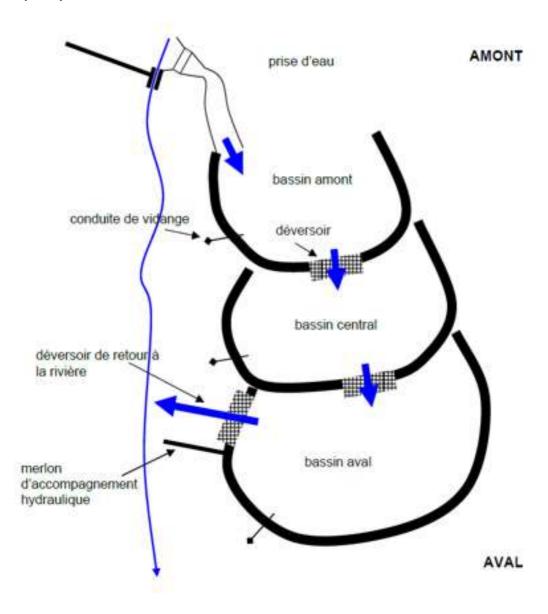
Les bassins de rétention, positionnés en marge du lit majeur, ont pour fonction de réduire l'impact des crues dans l'agglomération belfortaine, en réduisant le débit, jusqu'à 15%. Pour obtenir ce résultat, ils stockent jusqu'à environ 1,7 million de mètres cubes d'eau lors d'une crue, et restituent cette eau postérieurement à la crue, selon le principe dit du ralentissement dynamique.

Les crues locales sont essentiellement hivernales et les plus importantes sont provoquées par la conjonction de fortes pluies et de la fonte nivale. Elles peuvent causer des inondations destructrices.

Les bassins sont constitués d'ouvrages linéaires de grande longueur, qui sont des barrages, secs la plupart du temps, et en eau seulement lors des périodes de remplissage. Dans la mesure où ils peuvent commencer à se remplir, selon les cas, pour des crues dont la période de retour est de dix à vingt ans, la probabilité de les mettre en eau est faible : chaque année, une chance sur dix à vingt. Toutefois, au cours de la même période hivernale, deux crues successives peuvent solliciter les ouvrages à quelques jours ou semaines d'écart.

Du 15 mars au 15 novembre une mise hors service des ouvrages est assurée par la fermeture des vannes de prise d'eau.

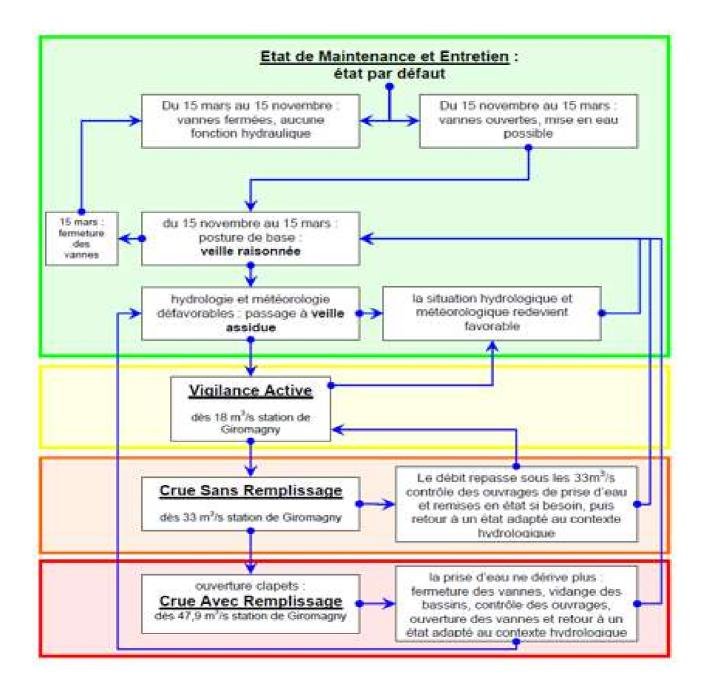
Schéma de principe d'une série de bassins



États d'exploitation

Les conditions d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont définis selon quatre états :

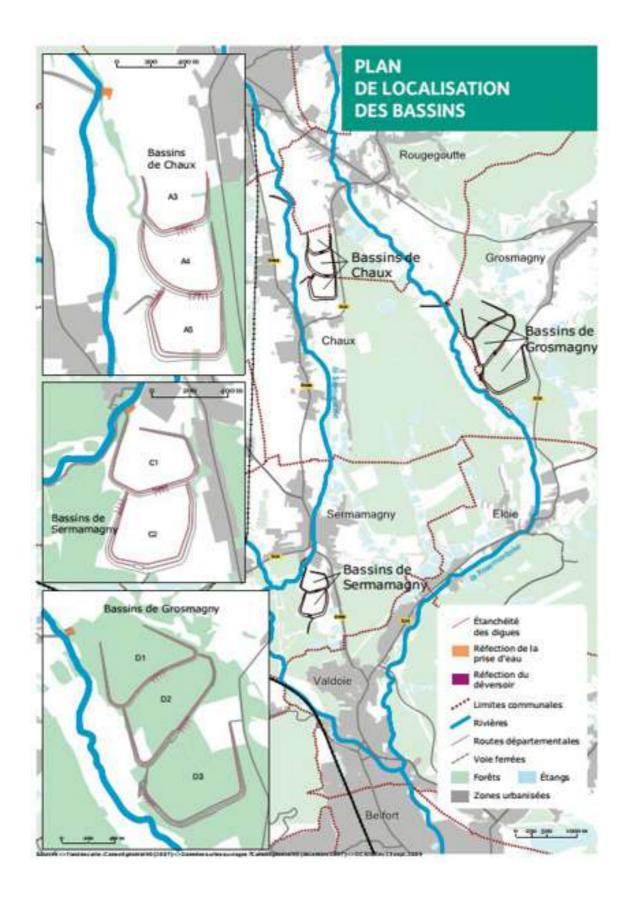
- l'état de maintenance et d'entretien
- l'état de vigilance active
- l'état de crue sans remplissage
- · l'état de crue avec remplissage.



Mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour les bassins

Pour chacun de ces aménagements un plan particulier d'intervention (PPI) définissant l'organisation de l'intervention des secours pour la protection de la population, des biens et de l'environnement pour faire face au risque de rupture des digues a été élaboré.

Les deux PPI des bassins de rétention de la Savoureuse (bassins de Chaux et de Sermagny) ont été approuvés le 23 janvier 2014. Le PPI des bassins de rétention de la Rosemontoine (bassins de Grosmagny) sera approuvé à l'automne 2016.



6/ Les plans de prévention des risques inondations

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ont pour objet de délimiter :

- les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ;
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés par la Direction Départementale des Territoires sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été prescrits et approuvés dans le Territoire de Belfort :

PPRI	Arrêté préfectoral	Communes concernées
Bassin de la Savoureuse	 dans le Territoire-de-Belfort, n°1602 en date du 14/09/99, dans le Doubs, n°5916 en date du 8/10/04. Révision/extension prescrite par arrêté interpréfectoral signé le 19 décembre 2012 par le Préfet du Territoire de Belfort et le 21 décembre 2012 par le Préfet du Doubs. 	Botans, Chatenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Dorans, Eloie, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle sous Chaux, Lepuix, Rougegoutte, Sermamagny, Sevenans, Trevenans, Valdoie, Vescemont
La Bourbeuse	n°1870 du 13 septembre 2002 Révision/extension prescrite par arrêté préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012.	chevicinone, carreneres, romanie, romanie,
L'Allaine	23 décembre 2005	Bourogne, Courcelles, Courtelevant, Delle, Faverois, Florimont, Granvillars, Joncherey, Lebetain, Meziré, Morvillars, Réchesy, Saint Dizier l'Evêque, Thiancourt

III - La surveillance des inondations

1/ Sur le réseau surveillé

1-1 Vigilance crue

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels il est en capacité, selon certains critères, de produire une information d'anticipation sur le risque de formation ou de propagation d'une crue.

Cette mission est assurée par le réseau vigicrues, réseau national pour la prévision des crues et l'hydrométrie, regroupant :

- le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi)
- les services de prévision des crues (SPC)
- les unités d'hydrométrie, rattachées aux DREAL
- les cellules de veille hydrologiques (CVH) en Corse et dans les DOM

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, à qualifier le niveau de vigilance requis compte-tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir, et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

Vert : Pas de vigilance particulière requise

Jaune: Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Rouge: Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Les Services de Prévision des Crues (SPC) sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire. Le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) intègre l'information et s'assure de sa cohérence nationale, puis la publie.

La définition du seuil de vigilance n'est pas seulement connectée à une hauteur d'eau précise mais à une analyse multicritère de la situation (période de l'année, cinétique en amont, hauteur d'eau, etc.).

Cette information est produite deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16 h légales) et peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation. Elle se décline en :

- 1) une carte de vigilance crues, qui peut être consultée au niveau national ou à l'échelle locale du territoire de chaque SPC
- 2) des bulletins d'information associés, apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes et leurs conséquences.

Le dispositif global de la vigilance crues s'entend par une complémentarité entre ces deux types d'information et repose sur un principe de vigilance partagée. Ainsi l'information est mise à disposition de tout public sur internet (www.vigicrues.gouv.fr) et elle est diffusée au même moment vers les acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

Le Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône (SPCRaS) assure la surveillance du tronçon Allan-Savoureuse par le biais de trois stations hydrologiques de référence situées à Giromagny, Belfort et Courcelles.La station de Rougegoutte bien que n'étant pas intégrée au réseau national surveillé, fait également l'objet d'une surveillance particulière par le conseil départemental dans le cadre de ses directives d'exploitation.

Les informations concernant la vigilance crues sont accessibles sur le site : $\frac{\text{http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=18}}{\text{http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=18}}$

La consultation des débits et des hauteurs des cours d'eau s'effectue sur le site internet : www.rdbrmc.com/hydroreel2/

1-2 La mission du Référent Départemental Inondation (RDI)

Le Référent Départemental Inondation (RDI) en poste à la DDT est l'interlocuteur privilégié du SIPDC pour obtenir des informations complémentaires vis-à-vis des bulletins du SPC. Il est chargé d'apporter un appui technique sur les crues et les inondations, dans le cadre général du dispositif ORSEC de gestion de crise (cf. fiche action 4)

2/ Sur le réseau non surveillé

Sur le réseau des cours d'eau non surveillés, aucun bulletin de vigilance crue/inondation n'est émis, aucune prévision n'est établie.

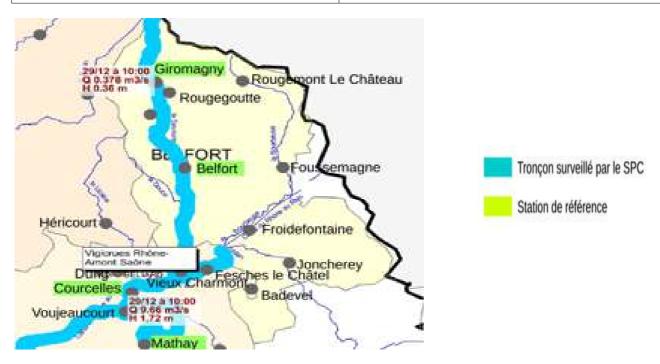
Toutefois, un certain nombre d'outils permettent de suivre la situation en temps réel :

- informations disponibles sur le site http://www.vigicrues.gouv.fr/index.php
- vigilance pluie (météo-france) et pluie-inondation (météo-france, SPC/SCHAPI) à l'échelle départementale
- dispositif d'avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC) sur l'observation de pluies intenses à l'échelle communale : https://apic.meteo.fr
- données en temps réel sur l'ensemble des stations hydrométriques de la DREAL Franche-Comté <u>http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/</u> et l'Observatoire de l'hydrologie de Franche-Comté : <u>www.hydrologie-fc.fr</u>

Afin d'améliorer la connaissance des dynamiques de crues observées sur le réseau hydrographique non surveillé par le SPC, le référent départemental inondation recueillera auprès des services de secours (SDIS, gendarmerie, police) notamment, les diverses données, informations et observations relevées sur le terrain.

3/ Les stations limnimétriques du département :

Station	Cours d'eau
Joncherey	L' Allaine
Froidefontaine	La Bourbeuse
Lachapelle	Le Rhôme
Rougegoutte	La Rosemontoine
Giromagny (station de référence)	La Savoureuse
Belfort (station de référence)	La Savoureuse
Foussemagne	Le Saint Nicolas
Rougemont le Château	Le Saint-Nicolas



IV- Procédure d'alerte

1/ Sur le réseau surveillé

1-1 Tableau des cotes d'alerte pour le bassin de la Savoureuse

Niveaux de vigilance		Crue de référence pour le	nce station de Giromagny		d'écréteme	xploitation de ent en période 15/11 au 15/03	Station de Belfort	Station de Courcelles (Doubs)				
				fonctionn- ement des bassins	nctionn- nent des		Hauteur Débit m3/s	Bassins de Chaux			Hauteur	Hauteur
Niveau 3 : Orange	Niveau.4: Rouge Required crue	transtion	Valeur haute	li li	2,20 m					1,90 m	5,00 m	
	majeran. Menace directo et gandralisée de la securité des liens et des personnés	Zone de tra	Valeur basse		2,10 m			Crue avec remplissage	3	1,80 m	4,60 m	
Risque de crue génératrice de débordements importants			Ų,	Q 20	≥ 2,05 m	≥ 57,7 m³/s	Crue avec remplissage		Crue avec remplissage			
susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rie collective et la	iles Tipact Niveau 2 : Jaune sur la s et la		Valeur haute		1,90 m					1,50 m	4,00 m	
sécurité des biens et des personnes		Zone de transition		Q 10	≥ 1,88 m	≥ 47,9 m³/s		500	Crue sans remplissage			
	Risque de crue ou de montés		Valeur basse		1,80 m					1,40 m	3,70 m	
	rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais			Q.5	≥ 1,76 m	≥ 41,5 m³/s	Crue sans remplissage		Crue sans remplissage			
	nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités			Q2	≥ 1,57 m	≥ å 33 m ³ /s						
Niveau 1 : Vert	saisonnières et/ou exposées	transition	Valeur haute		1,40 m					0,90 m	2,90 m	
		Zone de trar					Vigilance	Vigilance active	Vigitance			
Pas de vigitance particulière		ZO	Valeur basse		1,30 m		active		active	0,80 m	2,50 m	
requise					≥ 1,20m °	≥ 18 m³/s *						
							Maintenance et entretien	Maintenance et entretien	Maintenance et entretien			

^{*} seuil donné à titre indicatif. L'état de vigillance active est activé si le SPC annonce une vigillance jaune pour le bassin de la Savoureuse

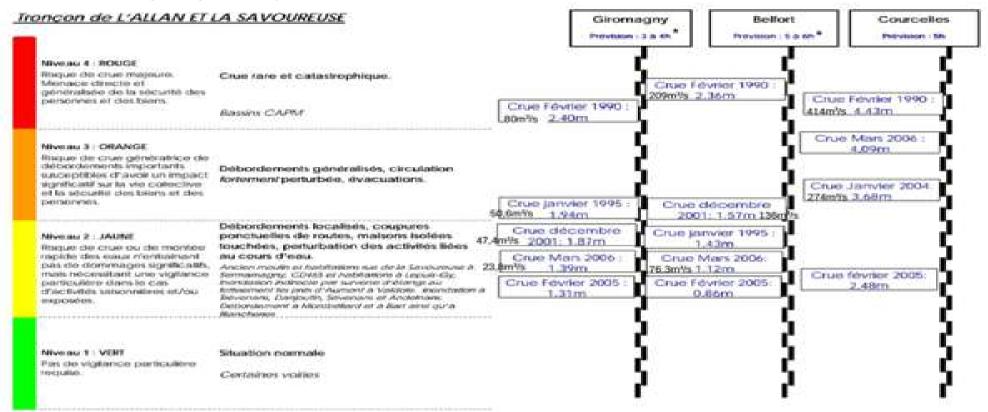
Seul le Service de Prévision des Crues (SPC) Rhône amont Saône peut :

- déclencher l'alerte crue pour les stations de Giromany, Belfort, et Courcelles
- transiger d'une valeur basse à une valeur haute selon les prévisions pour ces trois stations

Pour évaluer la situation, il est important de croiser les alertes du Service de Prévision des Crues, avec les alertes de vigilance météorologiques pour pluie-inondation.

Si un tronçon est jaune, orange ou rouge cela signifie qu'une inondation dont l'intensité est liée à la couleur se produit ou est susceptible de se produire dans les 24 heures.

1-2 Niveaux de vigilance pour le tronçon Allan/Savoureuse



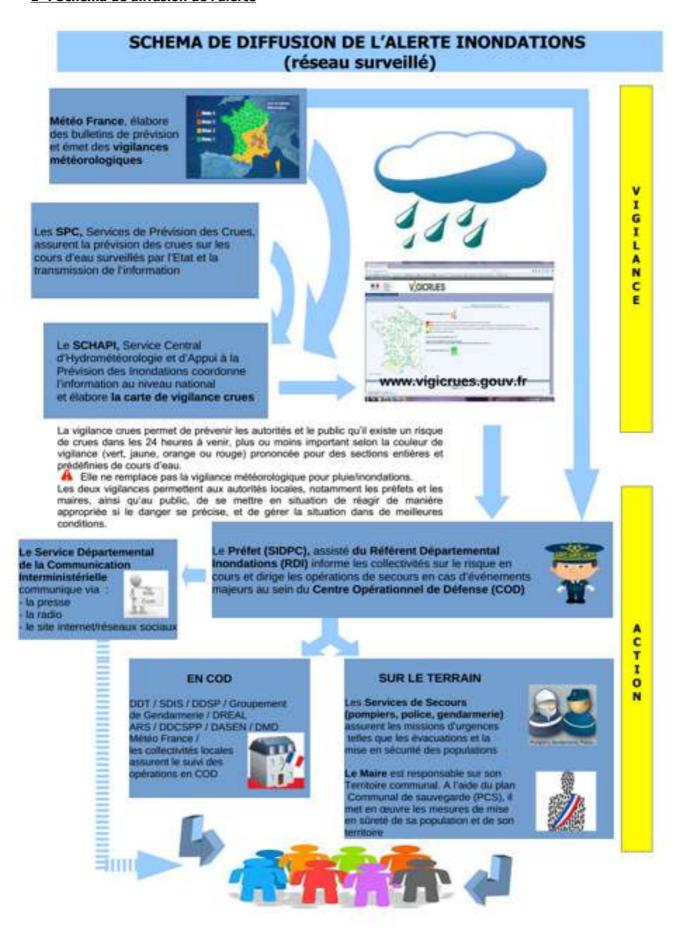
Période de retour de crue	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Débit instantané calculé - Station de Sermamagny	28 m³/s	38 m³/s	45 m³/s	52 m³/s	60 m³/s	80 m³/s
Débit instantané calculé – Station Belfort	64 m³/s	90 m³/s	110 m³/s	130 m³/s	150 m³/s	209 m³/s
Débit instantané calculé – Station de Courcelles	240 m³/s	310 m³/s	350 m³/s	400 m³/s	450 m³/s	1

En cas de crue avérée et en phase de montée de crue, le SPC Rhône-amont Saône fournit, aux stations réglementaires, des prévisions chiffrées (cote et/ou débit) à deux échéances distinctes, ou a minima des tendances. Le tableau ci-dessous fournit la liste des stations et les échéances auxquelles sont diffusées les prévisions :

		Première échéance		Seconde échéance			
	Échéance	Prévision	Unités	Échéance	Prévision	Unités	
Giromagny	3 h à 4 h	Chiffrés	Cote / Débit	/	/	/	
Belfort	5 h à 6 h	Chiffrés	Cote / Débit	6 h à 10 h	Tendance	/	
Courcelles	5 h à 6h	Chiffrés	Cote / Débit	6 h à 12 h	Tendance	/	

1-3 Tableau de définition des niveaux de vigilance

	Définition	Caractérisation/Conséquences potentielles sur le terrain	Conseils de comportement
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	Menance imminente et/ou généralisée sur les populations. Nombreuses vies humaines menacées.	Evitez tout déplacement. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio,etc)
	de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif	Digues fluviales et murs de protection urbaine fragilisés ou submergés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés, nombreuses évacuations.	Mettez-vous à l'abri. Limitez tout déplacement sauf si absolument nécessaire et conformez-vous à la signalisation routière. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc) Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc) Coupez les réseaux si nécessaires (électricité,gaz,eau).
	montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais, nécessitant une	Premiers débordements dans les vallées.	Tenez-vous informé de la situation. Soyez vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable. Conformez-vous à la signalisation routière.
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale	



1-5 Liste des communes concernées par la vigilance « crues»

Andelnans Dorans (PCS)

Auxelles-Bas (PCS) Eloie (PCS)

Belfort (PCS) Giromagny (PCS)

Bermont (PCS) Grosmagny

Petans (PCS) Lachandle sous C

Botans (PCS)

Lachapelle-sous-Chaux (PCS)

Châtenois les Forges (PCS)

Chaux (PCS)

Danjoutin (PCS)

Lepuix (PCS)

Rougegoutte (PCS)

Sermamagny (PCS)

Sevenans (PCS) Trévenans (PCS) Valdoie (PCS) Vescemont (PCS)

En cas d'alerte orange Vigicrues et/ou météo pluie-inondation, toutes les communes du département seront informées de la situation par la Préfecture.

2/ Sur le réseau non surveillé

2-1 Tableau des cotes d'alerte et de période de retour de crue en m³/s

Pour les bassins de l'Allaine et de la Bourbeuse, qui ne sont pas situées sur des tronçons réglementaires, les cotes empiriques de pré-alerte et d'alerte sont transposables dans un tableau d'alerte avec pour référence la station surveillée de Courcelles (25) située en aval sur l'Allan.

Ni	veaux de vigillan	ce		Crue de référence	Station de Courcelles (à titre indicatif)		de Allaine aine)		Bourbeuse beuse)
					Hauteur	Hauteur	Débit m3/s	Hauteur	Débit m3/s
Nivers.3 : Orange	Mirena 4 : Maren	100	Valeur famile		5,00 m				
	Plangue do cros response Mercane Orente ed	de trams		Q50	450 m'/s				
	Observation of the in- natural days passes at their passes at their passes of their	Zone	Valeor		4.60m				
Reque de crue génératrice de débontements importants			L	Q 20	400 m/m		84 m//a		170 m/s
importants susceptibles d'avoir un impact significant sur la vie collective et la sécurité des biens et des parsonnes	c	Valeur haute		4.00m					
		Zone de trensition							
				Q 10	350 m/fs		76mVs		150 m ² /s
	Pisque de crue ou de mortée		Valeur besse		3,70m	2,10 m		3,00 m	
	rapide des eaux n'entraînent pas de dommages significatifs, mais			Q5	310 m/fs		68 m//s		130 m/s
	récessitant une vigilance pertioulière dans le cas d'activités sasconnères et/ou exposées			02	240 m'h		SSm1/s		100 m²/s
hoveau I.: Vert		banston	Valente		2,90 m	1,90 m		2,80 m	
Pes de rigitacion perficulare requiser		Zone de b	Valeur blasse		2,60 m				

2-2 Liste des communes du PPRI

Bassin de la Bourbeuse :

Angeot (PCS) Morvillars Fontaine (PCS) Autrechêne (PCS) Fontenelle Novillard Bessoncourt (PCS) Foussemagne (PCS) Petit-Croix Bethonvilliers (PCS) Frais (PCS) Phaffans (PCS) Bourogne Froidefontaine (PCS) Recouvrance (PCS) Brebotte (PCS) Grosne (PCS) Vauthiermont (PCS)

Bretagne (PCS)
Charmois
Chèvremont (PCS)
Cunelières (PCS)
Lacollonge (PCS)
Larivière (PCS)
Menoncourt (PCS)
Montreux-Château (PCS)

Bassin de l'Allaine:

BourogneFlorimont (PCS)MorvillarsCourcelles (PCS)Granvillars (PCS)Réchesy (PCS)Courtelevant (PCS)Joncherey (PCS)Saint Dizier l'Evêque

Delle Lebetain Thiancourt

Faverois Meziré

En cas d'alerte orange Vigicrues et/ou météo pluie-inondation, toutes les communes du département seront informées de la situation par la Préfecture.

V- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD)

Services participants au COD:

- Préfecture
- DDCSPP
- DTARS
- DDT
- SDIS
- Sécurité Intérieure
- Conseil Départemental gestion des routes (A noter que le service de gestion des bassins ne peut participé physiquement au COD, la présence des effectifs potentiels étant requise sur le terrain)
- Météo France

Les services suivants peuvent participer au COD en cas de besoin :

- Inspection Académique
- Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Délégation Militaire Départementale
- Syndicat Mixte des Transports en Commun
- Communauté d'Agglomération Belfortaine

Tout autre service ou organisme dont la présence pourrait être utile participera au COD.

Il est à noter que la décision d'activation du COD appartient au membre du corps préfectoral, conseillé par les services experts sur le phénomène attendu ou observé, ses conséquences prévisibles et les enjeux à prendre en compte pour la sécurité des biens et des personnes.

Le COD pourra être activé en matière de risques inondations dès une alerte jaune SMS, couplée de prévisions d'aggravation émanant des services compétents.

VI - Fiches actions : Missions particulières par services dans le cadre d'une inondation

1. Préfecture
2. Sécurité Intérieure
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
4. Direction départementale des territoires (DDT)
5. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
6. Agence Régionale de Santé (ARS)
7. Météo France
8. Délégation Militaire Départementale (DMD)
9. Mairies
10. Inspection Académique
11. Conseil Départemental
12. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

FICHE 1 - PREFECTURE

ACTIONS SPECIFIQUES		
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action particulière	
Niveau 2 : Jaune	-Consulter les prévisions de Météo France pour les heures et jours à venir -Relever les hauteurs des cours d'eau et les analyser au regard des cotes d'alerte et de pré- alerte -Selon la situation, envisager de réunir le COD ou d'actionner son mode veille -Alerter les maires dont les communes subissent d'ores et déjà des désordres - Activer le COD, si la situation le nécessite	
Niveau 3 : Orange	-Mettre en œuvre la procédure décrite dans le guide ORSEC « Risques météorologiques » -Réceptionner les alertes (vigilance météorologique et vigilance crues) et les diffuser en direction des services concernés -Alerter les maires du département -Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau (vérifier la tendance à la hausse ou la baisse) -Activer le COD -S'assurer de la continuité de l'alimentation électrique auprès de ERDF et des maires	
Niveau 4 : Rouge	-Réceptionner les alertes (vigilance météorologique et vigilance crues) et les diffuser en direction des services concernés -Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Communiquer l'information auprès des élus et de la population -Activer le COD -Consulter le PPI des bassins de rétention de la Savoureuse et de la Rosemontoise -Assurer l'hébergement et l'alimentation des personnes évacuées ou sinistrées en relation avec les maires et les associations de sécurité civile -Activer le Logiciel Parades (base de données qui recense les entreprises pouvant fournir des moyens matériels) -S'assurer de la continuité de l'alimentation électrique auprès de ERDF et des maires et, si nécessaire, mettre en place un approvisionnement d'urgence -Solliciter si nécessaire l'hélicoptère de la sécurité civile pour une reconnaissance aérienne des zones inondées	
Retour à la normale	-Lever l'alerte auprès des maires et des services concernés -Organiser, le cas échéant, le retour des personnes évacuées -Désactiver le COD -Si nécessaire, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	

FICHE 2 - SECURITE INTERIEURE

ACTIONS SPECIFIQUES		
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique	
Niveau 2 : Jaune	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Vérifier les informations fournies par la population et relatives à d'éventuels débordements de cours d'eau	
Niveau 3 : Orange	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Vérifier les informations fournies par la population et relatives à d'éventuels débordements de cours d'eau	
Niveau 4 : Rouge	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Sécuriser les biens et surveille les habitations et les zones évacuées afin d'éviter les pillages -Sécuriser les entreprises à forts enjeux économiques	
Retour à la normale	-Prévoir un accueil personnalisé des victimes afin de faciliter les démarches (dépôts de plaintes)	

FICHE 3 - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

ACTIONS SPECIFIQUES		
Niveau 1 : Vert	-Être en mesure, en permanence, de recevoir les alertes de vigilance météorologique et de vigilance crues	
Niveau 2 : Jaune	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Prévoir le renfort du CTA et l'armement du CODIS -Apporter une attention particulière aux demandes de secours en lien avec les inondations -Si besoin déclencher la procédure opérationnelle « opérations multiples » -Distribuer les secours	
Niveau 3 : Orange	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Renforcer le CTA et armer le CODIS -Apporter une attention particulière aux demandes de secours en lien avec les inondations -Déclencher la procédure opérationnelle opérations multiples -Distribuer les secours -Prévoir le renfort des centres de secours avec passage en garde au centre -Relayer au niveau du CTA les consignes de comportement communiquées par la préfecture -Si nécessaire adapter les départs types -Prévoir avec la zone l'engagement de renforts extra-départementaux (Ordre zonal colonnes mobiles de secours)	
Niveau 4 : Rouge	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Déclencher la procédure opérationnelle opérations multiples -Distribuer les secours -Renforcer les centres de secours avec passage en garde au centre -Relayer au niveau du CTA les consignes de comportement communiquées par la préfecture -Si nécessaire adapter les départs types -Proposer au préfet la demande, via zone, de renforts extra-départementaux (Ordre zonal colonnes mobiles de secours) -Connaître les mesures du PPI des bassins de rétention des eaux de la Savoureuse et de la Rosemontoise -Prioriser les demandes de secours au regard des enjeux stratégiques, économiques et environnementaux -Réduire les risques sanitaires et protéger les zones de captage des risques de pollution -Si nécessaire, assurer l'évacuation des personnes sinistrées -Organiser et mettre en place les moyens afin de limiter les conséquences sur les biens	
Retour à la normale	-Participer à l'organisation du retour des personnes évacuées	

FICHE 4 - LE REFERENT DEPARTEMENTAL INONDATIONS (RDI) DE LA DDT

ACTIONS SPECIFIQUES		
Niveau 1 : Vert	Dans le cadre de la préparation la gestion des crises, en liaison avec le SPC, le RDI a pour mission de : • rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur la connaissance des enjeux locaux, utiles pour cette gestion ; • contribuer à la préparation d'exercices de gestion de crise et à des formations spécifiques ; • connaître l'organisation de la surveillance et de la gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) ;	
Niveau 2 : Jaune	- Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France o dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui	
Niveau 3 : Orange	a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié; dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux; - Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT	
Niveau 4 : Rouge	 Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France o dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié; dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux; Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT 	
Retour à la normale	- Capitaliser les informations recueillies lors des crues significatives ;	

FICHE 5- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

ACTIONS SPECIFIQUES			
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action particulière		
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action particulière		
Niveau 3 : Orange	-Mettre en place un itinéraire d'accès pour les secours lorsque certaines routes sont inondées -Mettre en place les déviations nécessaires -Assurer la coordination des différents gestionnaires de voirie pour la mise en place des déviations		
Niveau 4 : Rouge	-Mettre en place un itinéraire d'accès pour les secours lorsque certaines routes sont inondées -Mettre en place les déviations nécessaires -Assurer la coordination des différents gestionnaires de voirie pour la mise en place des déviations		
Retour à la normale	-Lever les déviations nécessaires – Coordonner la levée des déviations avec les différents gestionnaires de voirie ainsi que les forces de l'ordre, suivant l'importance des déviations mises en place et le niveau de circulation sur ces voies		

FICHE 6 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

ACTIONS SPECIFIQUES				
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique			
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action spécifique			
Niveau 3 : Orange	-Informer les structures associatives et d'hébergement ainsi que les exploitations agricoles susceptibles d'être impactées -Recenser les difficultés rencontrées par ces établissements -Mettre à disposition une cartographie aux services			
Niveau 4 : Rouge	-Informer les structures associatives et d'hébergement ainsi que les exploitations agricoles susceptibles d'être impactées -Recenser les difficultés rencontrées par ces établissements -Coordonner l'aide en matière d'hébergement et de ravitaillement			
Retour à la normale	-Pas d'action spécifique			

FICHE 7 - AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

ACTIONS SPECIFIQUES				
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique			
Niveau 2 : Jaune	- Analyser l'offre de soins libéraux à domicile par rapport à des problématiques d'accès			
Niveau 3 : Orange	-Informer les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux ainsi que les gestionnaires d'eau potable -Assurer l'évaluation et le suivi des risques sanitaires encourus par la population -Transmettre à la préfecture toute information ou événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et en informer les services et structures sanitaires concernés -Mesurer l'impact du risque sanitaire sur les populations et, au besoin, s'appuyer sur des experts -Pour le risque sanitaire lié à toute problématique environnementale • Contribuer à l'identification des rejets en lien avec l'INVS et le CAP • Évaluer les risque de contamination des captages d'eau potable situés en aval du point de rejet et, au besoin, fait procéder aux analyses nécessaires • Assurer l'information des responsables de la distribution d'eau et les accompagne dans la gestion de l'incident -Organiser, au besoin avec le SAMU-C15, la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la gestion de la situation : • Appui au SAMU pour la prise en charge des victimes • Centralisation des listes de victimes hospitalisées par chaque établissement de santé • Centralisation des places disponibles dans les chambres mortuaires, selon les données établies par les établissements de santé et médico-sociaux • Information des professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou médico-sociaux et mobilisation en tant que de besoin de ces professionnels • Mise en place de mesures préventives (vaccination de masse, distribution de médicaments,) • Préparation de communiqués pour l'autorité préfectorale -S'assurer avec le SAMU que la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) est mobilisée le cas échéant -Assurer la couverture sanitaire des personnes déplacées aux points de regroupement ou d'hébergement des victimes (médecins libéraux, transports sanitaires et médico-sociaux et leur demander de mobiliser des stocks d'eau embouteillée (en prévision d'une problématique de qualité de l'eau potable) pour tenir plusie			
Niveau 4 : Rouge	-Informer les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux ainsi que les gestionnaires d'eau potable -Assurer l'évaluation et le suivi des risques sanitaires encourus par la population -Transmettre à la préfecture toute information ou événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et en informe les services et structures sanitaires concernés			
	-Mesurer l'impact du risque sanitaire sur les populations et, au besoin, s'appuie sur des experts -Pour le risque sanitaire lié à toute problématique environnementale			

Contribuer à l'identification des rejets en lien avec l'INVS et le CAP
 Évaluer les risque de contamination des captages d'eau potable situés en aval
du point de rejet et, au besoin, faire procéder aux analyses nécessaires
 Assurer l'information des responsables de la distribution d'eau et les
accompagner dans la gestion de l'incident
-Organiser, au besoin avec le SAMU-C15, la mise en œuvre des mesures sanitaires
nécessaires à la gestion de la situation :
 Appui au SAMU pour la prise en charge des victimes
 Centralisation des listes de victimes hospitalisées par chaque établissement de
santé
 Centralisation des places disponibles dans les chambres mortuaires, selon les
données établies par les établissements de santé et médico-sociaux
 Information des professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou médico-
sociaux et mobilisation en tant que de besoin de ces professionnels
 Mise en place de mesures préventives (vaccination de masse, distribution de
médicaments,)
 Préparation de communiqués pour l'autorité préfectorale
-S'assurer avec le SAMU que la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) est
mobilisée le cas échéant
-Assurer la couverture sanitaire des personnes déplacées aux points de regroupement
ou d'hébergement des victimes (médecins libéraux, transports sanitaires et
approvisionnement en produits de santé)
-Recenser les difficultés rencontrées par les établissements sociaux, sanitaires et
médico-sociaux et leur demander de mobiliser des stocks d'eau embouteillée (en
prévision d'une problématique de qualité de l'eau potable) pour tenir plusieurs jours
-Demander aux Personnes Responsables de la Production ou Distribution d'Eau
(PRPDE) d'augmenter la chloration par anticipation d'une problématique de qualité
d'eau sur le réseau (par ex. casse de conduite suite à un mouvement de terrain)
-Surveiller l'alimentation en eau potable, conseiller sur les mesures à prendre en
matière de distribution d'eau potable et, si nécessaire, mettre en place un système
d'alimentation d'urgence <u>en lien avec le Préfet et les collectivités concernées</u>

Retour à la

normale

-Pas d'action spécifique

FICHE 8- METEO FRANCE

ACTIONS SPECIFIQUES

Informer directement la préfecture en cas de vigilance orange ou rouge pour « Inondation » ou « Pluie - inondation »

Tenir la préfecture informée de l'évaluation de la situation météorologique (bulletins réguliers)

FICHE 9 - DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE (DMD)

ACTIONS SPECIFIQUES			
Niveau 1 : Vert	- Recensement bi-mensuel du matériel - Vérification de la disponibilité des régiments		
Niveau 2 : Jaune	- effectuer le recensement, à court terme, des moyens militaires disponibles en personnel et matériel		
Niveau 3 : Orange	- mise en alerte du personnel (pré-alerte) en vue de l'activation du centre opérationnel DMD		
Niveau 4 : Rouge	- activation du centre opérationnel DMD - gestion des demandes de concours ou de réquisition vers l'État-major interarmé de la zone de défense - localiser l'incident - recenser les moyens en personnel et en matériel mise en place		
Retour à la normale	- prévoir un archivage afin de faciliter les prochaines opérations (retex)		

FICHE 10 - MAIRIES

ACTIONS SPECIFIQUES			
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique		
Niveau 2 : Jaune	-Être en capacité de recevoir et d'analyser les messages d'information des populations délivrés par la préfecture		
Niveau 3 : Orange	-Appliquer les mesures consignées dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)		
Niveau 4 : Rouge	-Appliquer les mesures consignées dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)		
Retour à la normale	-Accompagner la population dans le retour à la normale -Poursuivre le soutien aux populations		

FICHE 11 - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (INSPECTION ACADEMIQUE)

ACTIONS SPECIFIQUES				
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique			
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action spécifique			
Niveau 3 : Orange	-Informer les établissements scolaires du second degré publics et privés situés en zone inondable (l'information aux écoles maternelles, élémentaires et primaires est effectuée par les maires) - Activer si nécessaire le plan particulier de mise en surêté -Recueillir les informations relatives aux activités scolaires et périscolaires en cours ou à venir dans les écoles, collèges et lycées concernés			
-Tenir informées les équipes des écoles, collèges et lycées situés en zone inondable -Recueillir des informations auprès des écoles, collèges et lycées pour connaître leurs difficultés éventuelles et, si nécessaire, en référer aux services d'intervention et de secours - Activer si nécessaire le plan particulier de mise en surêté -En cas d'impossibilité de la part des directeurs d'école ou des chefs d'établissement, assurer la communication avec les parents d'élèves				
Retour à la normale	-Pas d'action spécifique			

FICHE 12 - CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTIONS SPECIFIQUES					
Niveau 1 : Vert	 Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de maintenance/entretien et vigilance active Assurer une veille raisonnée, voire assidue, adaptée aux circonstances météorologiques et hydrologiques par un ajustement permanent des moyens (consultations plus fréquentes du serveur hydrologiques en fonction des conditions météorologiques) Engager l'état de vigilance active (surveillance 24h/24 des bulletins du SPC et des limnigraphes + interventions ponctuelles sur le terrain par un binôme) si : le seuil de 18m³/s est atteint à la station de Giromagny le SPC annonce une vigilance jaune pour le bassin de la Savoureuse en cas de défaillance de la station de Giromagny et de défaillance de la réception des bulletins d'alerte crue, la veille organisée montre que le débit de la Savoureuse ou de la Rosemontoise augmente sensiblement et si les conditions climatiques sont défavorables 				
Niveau 2 : Jaune	 Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de vigilance active, de crue sans remplissage, de crue avec remplissage. Engager l'état de vigilance active (surveillance 24h/24 des bulletins du SPC et des limnigraphes + interventions ponctuelles sur le terrain par un binôme) si : le seuil de 18m³/s est atteint à la station de Giromagny le SPC annonce une vigilance jaune pour le bassin de la Savoureuse en cas de défaillance de la station de Giromagny et de défaillance de la réception des bulletins d'alerte crue, la veille organisée montre que le débit de la Savoureuse ou de la Rosemontoise augmente sensiblement et si les conditions climatiques sont défavorables Engager l'état de crue sans remplissage (surveillance en continu des débits et des niveaux de prises d'eau des bassins par un binôme + mise en place d'une cellule d'exploitation des bassins au conseil départemental composée de 2 agents) si: le seuil de 33m³/s (41,5m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s ou si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si : le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. - Mettre en place des it				

Niveau 3 : Orange	 Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de vigilance active, de crue sans remplissage, de crue avec remplissage. Engager l'état de crue sans remplissage (surveillance en continu des débits et des niveaux de prises d'eau des bassins par un binôme + mise en place d'une cellule d'exploitation des bassins au conseil départemental composée de 2 agents) si: le seuil de 33m³/s (41,5m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s ou si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si: le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. Mettre en place des itinéraires pour les services de secours et de déviation de la
Niveau 4 : Rouge	 - Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour l'état de crue avec remplissage. - Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si : le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. - Mettre en place des itinéraires pour les services de secours et de déviation de la circulation générale (voir fiche 4)
Retour à la normale	- Désactiver les différents états d'exploitation atteints selon les modalités définies dans les consignes d'exploitation

FICHE 13-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ACTIONS SPECIFIQUES

Cf. fiche actions (fiche n° 8) des dispositions générales du plan ORSEC départemental (fiche DREAL)

Assurer le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues), des canalisations et des équipements sous pression.

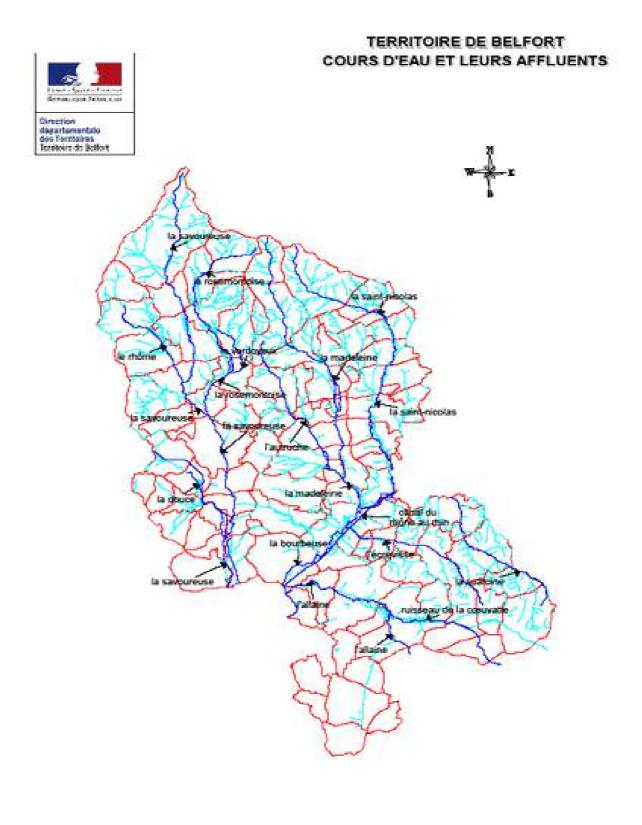
ANNEXES

- Annexe 1 : Bassins versants du Territoire de Belfort
- Annexe 2 : Territoire de Belfort, Cours d'eau et leurs affluents
- Annexe 3 : Zones inondables, réseau routier et centres de secours
- Annexe 4: Liste des Communes par PPI ou ATLAS
- Annexe 5 : Territoire de Belfort, Cartographie du risque inondation
- Annexe 6 : Établissements sensibles
- Annexe 7 : Liste des points de captage
- Annexe 8 : Liste des principaux gestionnaires d'eaux potables 90

ANNEXE 1



ANNEXE 2

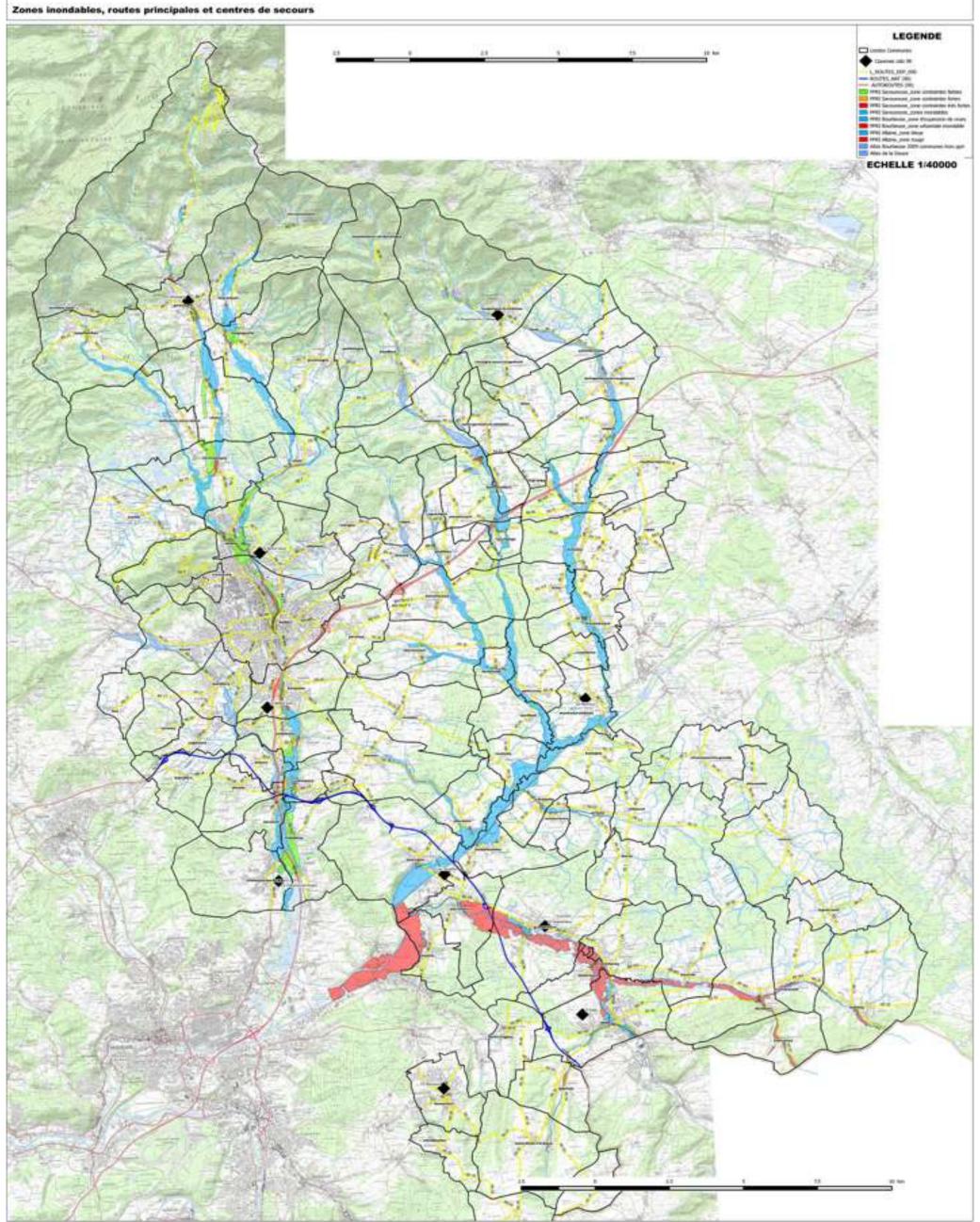


WINTERSON, E MEETING AT MAN PLANS FOR SIX AND LEFT UNIX CARTER DOT 100



Disaction Denortementale des Territores du Sentres de Relieut

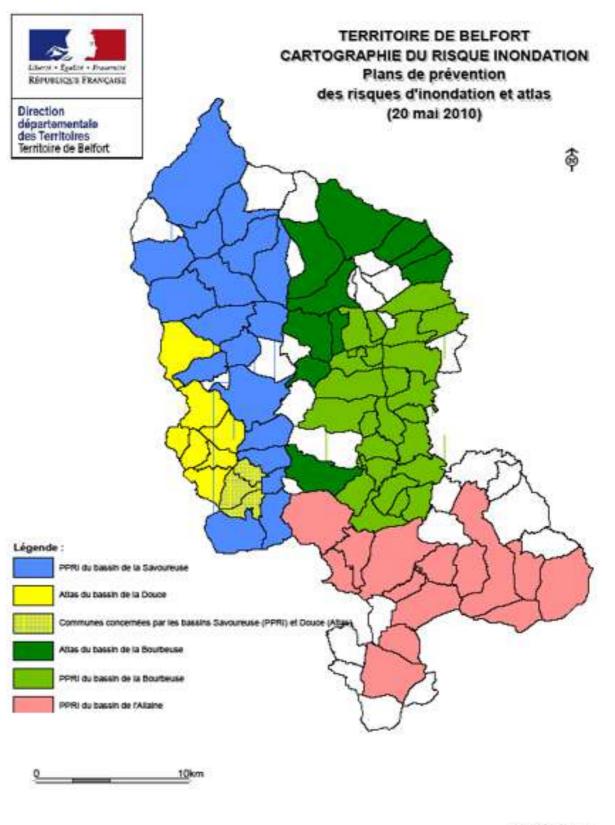
Zones inondables, routes principales et centres de secours du Territoire de Belfort



ANNEXE 4 – Liste des 75 communes soumises au risque inondation par PPRI ou ATLAS

PPRI SAVOUREUSE (approuvé le 14/09/99)	PPRI ALLAINE (prescrit le 01/03/2002)	PPRI BOURBEUSE (approuvé le 13/09/2002)	ATLAS DE LA BOURBEUSE (octobre 1997)	ATLAS DE LA DOUCE (décembre 2002)
ANDELNANS		ANGEOT	ANJOUTEY	ARGIESANS
AUXELLES-BAS	DELLE (approuvé le 12/07/2004)	AUTRECHENE	DENNEY	BANVILLARS
BELFORT		BESSONCOURT	EGUENIGUE	BAVILLIERS
BERMONT		BETHONVILLERS	ETUEFFONT	BERMONT
BOTANS	PPRI approuvé le 23/12/2005 sur les communes suivantes :	BOUROGNE	LACHAPELLE-SOUS- ROUGEMONT	BOTANS
CHATENOIS LES FORGES	BOUROGNE	BREBOTTE	LEVAL	BUC
CHAUX	COURCELLES	BRETAGNE	MEROUX	DORANS
DANJOUTIN	COURTELEVANT	CHARMOIS	PETITEFONTAINE	ESSERT
DORANS	FAVEROIS	CHÈVREMONT	ROPPE	EVETTE-SALBERT
ELOIE	FLORIMONT	CUNELIÈRES	ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	URCEREY
GIROMAGNY	GRANDVILLARS	FONTAINE		
GROSMAGNY	JONCHEREY	FONTENELLE		
LACHAPELLE SOUS CHAUX	LEBETAIN	FOUSSEMAGNE		
LEPUIX	MEZIRE	FRAIS		
ROUGEGOUTTE	MORVILLARS	FROIDEFONTAINE		
SERMAMAGNY	RECHESY	GROSNE		
SEVENANS	ST DIZIER L'EVEQUE	LACOLLONGE		
TREVENANS	THIANCOURT	LARIVIÈRE		
VALDOIE		MENONCOURT		
VESCEMONT		MONTREUX-CHÂTEAU		
		MORVILLARS		
		NOVILLARD		
		PETIT-CROIX		
		PHAFFANS		
		RECOUVRANCE		
		VAUTHIERMONT		

ANNEXE 5



80 TOPON-DIGHT PARTS THEN CARTE SOT M ONE ST REPRODUCTION INTERESTED

ANNEXE 6 – Établissements situés en zone inondables

Liste des ERP situés en zone inondable

1.1 Liste des établissements scolaires situés en zone inondable	p. 4.
1.2 Liste des principaux établissements communaux, sportifs et culturels situés en zone inondable	p.48
1.3 Liste des établissements accueillant des publics fragiles situés en zone inondable	p.48
1.4 Liste des commerces et des services situés en zone inondable	p.49

Liste des établissements scolaires situés en zone inondable Bassin Communes Établissements en zone inondable Type ERP École Maternelle RPI de Chaux-Sermamagny Sermamagny Savoureuse 5 École Maternelle RPI de Chaux-Sermamagny 5 Savoureuse Valdoie École maternelle du centre (place Larger) Savoureuse Valdoie 4 Savoureuse Valdoie 5 Collège Goscinny Savoureuse Belfort Institution Sainte Marie 2 École primaire 5 Savoureuse **Botans** Savoureuse Sevenans École primaire 5 École Savoureuse 5 Trévenans Bourbeuse Etueffont École maternelle intercommunale 5 Bourbeuse École élémentaire 5 Anjoutey École élémentaire et cantine scolaire Bourbeuse Froidefontaine 5 Allaine Grandvillars École Maternelle 5

Principaux établissements communaux, sportifs et culturels situés en zone inondable

Bassin Communes		Établissements en zone inondable	Type ERP
Savoureuse	Sermamagny	Mairie	4
Savoureuse	Sermamagny	Centre culturel Bardy	4
Savoureuse	Valdoie	Salle polyvalente Jeanne d'Arc	2
Savoureuse	Valdoie	Mairie	5
Savoureuse	Valdoie	Perception municipale	5
Savoureuse	Valdoie	École de musique	3
Savoureuse	Valdoie	Stade Mattler	4
Savoureuse	Belfort	Office du tourisme	5
Savoureuse	Belfort	Théâtre Granit	2
Savoureuse	Andelnans	Salle de sport	5
Savoureuse	Andelnans	Mairie	5
Savoureuse	Andelnans	Salle du foot	4
Savoureuse	Botans	Salle polyvalente	4
Savoureuse	Sevenans	Mairie	5
Savoureuse	Trévenans	Mairie	5
Savoureuse	Trévenans	Salle polyvalente	3
Bourbeuse	Leval	Maire	5
Bourbeuse	Anjoutey	Centre de loisirs	5
Bourbeuse	Fontenelle	Mairie – salle du conseil	5
Allaine	Réchesy	Salle polyvalente	3
Allaine	Delle	Complexe sportif	5
Allaine	Delle	Maison des remparts	4
Allaine	Delle	Centre aquatique	2
Allaine	Grandvillars	Centre technique régional du foot	4
Allaine	Grandvillars	Gymnase	3
Allaine	Grandvillars	Terrains de tennis	
Allaine	Grandvillars	Terrains de foot	5
Allaine	Morvillars	Mairie	3

Établissements accueillant des publics fragiles			
Bourbeuse	Menoncourt	CAT la Meltière	5
Allaine	Delle	Foyer Louis Clerc	4

Liste des commerces et services situés en zone inondable

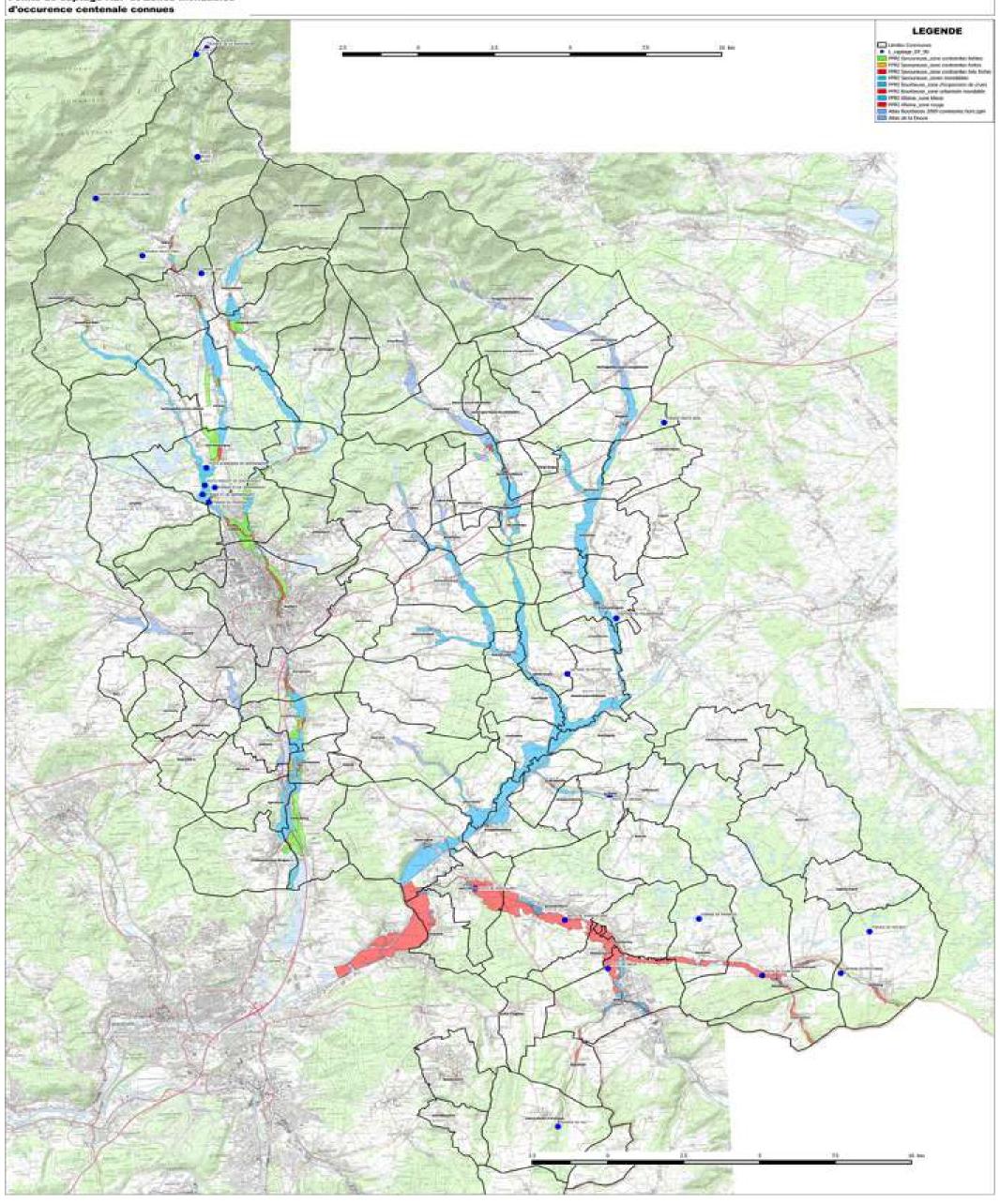
Bassin	Communes	Établissements en zone inondable	Type ERP
Savoureuse	Valdoie	Hôtel/restaurant la parenthèse	5
Savoureuse	Valdoie	La poste	5
Savoureuse	Valdoie	Pharmacie/Labo Grisey	5
Savoureuse	Valdoie	Magasin ED	3
Savoureuse	Valdoie	Zone commerciale ZAC du bois de l'Arsot	3
Savoureuse	Valdoie	Pharmacie Jacquot	5
Savoureuse	Belfort	Hôtel Vauban	5
Savoureuse	Andelnans	Hôtel Ibis	4
Savoureuse	Andelnans	Pharmacie Peter	5
Savoureuse	Andelnans	Salle de sport	5
Savoureuse	Andelnans	Mairie	5
Savoureuse	Andelnans	Pharmacie des près	5
Savoureuse	Andelnans	Go Sport	2
Savoureuse	Andelnans	Feu Vert	4
Savoureuse	Andelnans	Natura	3
Savoureuse	Andelnans	Restaurant la pataterie	4
Savoureuse	Andelnans	Cora	1
Savoureuse	Andelnans	Buffalo	4
Savoureuse	Andelnans	Mac Donalds	4
Savoureuse	Botans	Ma Jardinerie	3
Savoureuse	Botans	Hyperboissons	2
Savoureuse	Botans	Maxitoys	2
Savoureuse	Sevenans	Magasin But	2
Savoureuse	Sevenans	Conforama	3
Savoureuse	Trévenans	Pharmacie	4
Savoureuse	Trévenans	Intermarché	2
Bourbeuse	La Chapelle sous Rougemont	La poste	5
Bourbeuse	Chèvremont	La poste	5
Allaine	Delle	Intermarché	1
Allaine	Delle	Bricomarché	2

ANNEXE 7 – Principaux points de captage

Commune d'implantation	Nom captage	Coordonnées		
		x	Y	Z
ANGEOT	FORAGE HAUTS BOIS	1002319	6740288	
DELLE	PUITS DE DELLE	1000469	6720630	355
FAVEROIS	FORAGE DE FAVEROIS	1003460	6722413	390
FLORIMONT	PUITS DE FLORIMONT	1005541	6720377	378
FOUSSEMAGNE	CAPTAGE DE FOUSSEMAGNE	1000746	6733249	347
GIROMAGNY	MONT JEAN	987074	6745648	520
GRANDVILLARS	PUITS DE GRANDVILLARS	999039	6722367	347
GROSNE	PUITS DE GROSNE	1000531	6726895	360
LEPUIX	PUITS 1	986953	6749836	590
LEPUIX	PUITS 2	986953	6749856	590
LEPUIX	PUITS 3	986953	6749856	590
LEPUIX	PUITS 4	986912	6753546	590
LEPUIX	SOURCE DE LA SAVOUREUSE	987254	6753771	1198
LEPUIX	SOURCE GOUTTE ST GUILLAUME	983590	6748357	790
LEPUIX	SOURCE HAUTS PRES	985121	6746305	600
MORVILLARS	PUITS DE MORVILLARS	996095	6723506	337
PETIT CROIX	CAPTAGE DE PETIT CROIX	999120	6731234	356
RECHESY	CAPTAGE DU PETIT-BOIS	1008140	6720464	405
RECHESY	FORAGE DE RECHESY	1009082	6721955	409
SAINT DIZIER L'EVEQUE	SOURCE DU VAL	998811	6714941	460
SERMAMAGNY	FORAGE DU MONCEAU	987322	6737412	382
SERMAMAGNY	FORAGE P1 DE SERMAMAGNY	987115	6737684	384
SERMAMAGNY	FORAGE P3 DE SERMAMAGNY	987517	6737940	388
SERMAMAGNY	PUITS PARISOT DE SERMAMAGNY	987187	6738013	386
SERMAMAGNY	PUITS SCHNEIDER DE SERMAMAGNY	987243	6738642	39

Points de captage AEP du Territoire de Belfort

Points de captage AEP et Zones inondables



ANNEXE 8 - LISTE DES PRINCIPAUX GESTIONNAIRES D'EAUX POTABLES 90

Nom de l'UGE	Téléphone/Fax/E-mail	Commentaires
Bessoncourt Mairie 90160 Bessoncourt	Tél.: 03 84 29 93 67 fax: 03 84 29 90 20 bessoncourt.mairie@wanadoo.fr	Adduction complète de la CAB (achat d'eau)
C.A.B (Communauté d'Agglomération Belfortaine) Service des Eaux 10 Bd Henri Dunant BP 710 90020 Belfort Cedex	Tél.: 03 84 90 11 22 fax: 03 84 90 11 33 antoine.burrier@agglo-belfort.fr hreymond@agglo-belfort.fr	
Giromagny Syndicat des Eaux 6 Fb de Giromany BP 25 90200 Giromagny	Tél.: 03 84 29 50 19 fax: 03 84 27 17 39 sdeg90@wanadoo.fr président M. Miclo	
Lepuix Gy Mairie 90200 LEPUIX GY	Tél.: 03 84 29 19 13 fax: 03 84 29 57 37 mairielepuix-gy@wanadoo.fr	
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas 3 Place de l'Eglise BP 90110 Rougemont le Château	Tél.: 03 84 23 04 27 N° urgence: 03 84 23 01 36 fax: 03 84 23 08 71 syndicateaux.saintnicolas@orange.fr	
Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) 6 rue de l'arc 90600 Granvillars	Tél.: 03 84 23 50 81 fax: 03 84 27 87 96 fabrice.husser@cc-sud-territoire.com	
S.M.I.B.A (Syndicat Mixte du Ballon d'Alsace) 2 bis rue Clémenceau BP 90004 Belfort Cedex	Tél.: 03 84 28 12 01 fax: 03 84 21 21 95 infotourisme@smiba.fr	Reprise de la gestion du SMIBA par le SIE de Giromagny en 2016

Préfecture

90-2016-02-03-005

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'Etueffont



PREFET OU TERRILOIRE DE BELFORT

Prefecture

Direction des Listenés Publiques et de la Démocratiu Locale Pôle des Collectivites Tarnitolisies et de la Democratic Locale

ARRÊTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'ETUEFFONT

VU:

- fa loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et. L 1123-4.
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joel DUBREUIL Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.
- la liste des immeubles qui n'ent pas de proprétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Termoire de Belfort le 21 janvier 2016, au régard de la dernière situation connue par les services du padastre à la cate du l'éjanvier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



.a Prelecture du Territoire de Belfori sal labelt sée "Care Ipre" der AFROR CerliAcason Linux Belford - 50 070 BELFORT Cepter - 16-03 Stier 60 01 Fei 03 54 21 37 52 http://www.armusevide-bellott.go.w.if



ARRÊTE

Article 1^{et} Les parcelles ci-après mentionnées, sises sur la commune d'ETUEFFONT, sont susceptibles d'être présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
040	AC	371
040	AC	372

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire d'ETUEFFONT.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire d'ETUEFFONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire d'ETUEFFONT, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-004

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Cravanche



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prélecture

Direction des Cibertès Publiques et de la Démocratie Locale Pôle des Collectis les Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÉTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de CRAVANCHE

VU:

- la lo: n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 ou 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4.
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M Joel DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui nont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Oirection Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1º janvier 2016.

Considérant que les immeubles mentionnès ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas du audur propriétaire ne sora fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques





ARRÊTE

Article 1^{et} La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de CRAVANCHE, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	750

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de CRAVANCHE.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de CRAVANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de CRAVANCHE, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-003

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Lagrange



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prefecture.

Direction des Libertés Publiques et de la Cémocratie Locale Pôte des Collegovats Ternionales et de la Democrabe Locala

ARRÊTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de LAGRANGE

VU:

- la 'or n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préféts, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4.
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M Joel DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pes assujette à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquols, deouis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2018, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1" janvier 2016,

Considérant que les immeublos mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun proprétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formatités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la proprété des personnes publiques.



a Prisioclare du Pamicke de BePort est inbeliate "Qualgres" par APACR Conficeron

Time Serpendo - 60 010 SELFORT Certor - 16 07 se 67 south 50 de 21 32 62

Info Person ferritore de Jeffort gour fr

ARRÊTE

Article 1^{et} La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de LAGRANGE, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	81

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Madame le Maire de LAGRANGE.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame le Maire de LAGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Madame le Maire de LAGRANGE, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le _ 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-002

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Menoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

U rechon des l'isamés Publiques et de la Démocratie Locale Pôle des Collectivités Territoriales et de la Compositie Locale

ARRÊTÉ

portant constatation d'Immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de MENONCOURT

VU:

- la loi n° 2014-1170 ou 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4.
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Betfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2018, au regard de la cernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1º janvier 2016.

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où audun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la domière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques





ARRÊTE

Article 1^{et} Les parcelles ci-après mentionnées, sises sur la commune de MENONCOURT, sont susceptibles d'être présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	3
	AA	8
	AA	101
	AA	103

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de MENONCOURT.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de MENONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de MENONCOURT, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

90-2016-02-03-006

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prétecture

Direction des Liberiès Publiques et de la Démocratie Locale Pille des Collectionées Terréonales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de NOVILLARD

VU:

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans. la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquiflée ou été acquittée par un tiers, établie par la Oirection Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la demière situation connue par les services du cadastre à la date du 1º servier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



La Prafectura du Terrarona de Bellost et Nitratiesa "Guelpraf" par APROST Gerbricatio 1 A.a. Barcholds - 90 020 BBL SORR Cadez - 741 85 54 57 00 80 - Fey, (5) \$4 \$1 \$2 \$2 http://www.feuffoles-de-Bellost grave.h



ARRÊTE

Article 1st La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de NOVILLARD, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	313

- Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de NOVILLARD.
- Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de NOVILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de NOVILLARD, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le -3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

90-2016-02-03-001

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à DELLE



PREFEI DU TERRITOIRE DE SELFORT.

Philodorn

Direction des Libertes Publiques et de la Democrate Locale. Póle des Collectivides Territoriales et de la Démocrate Locale.

ARRETE IN" Portant création d'une chambre funeraire à DELLE.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

УЩ

le Code Général des Collectivités Territoriales,

le décret n° 2004-374 du 29 avri. 2004 modifié relatif aux ocuvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vuille décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et notamment la suppression de l'énquête de commodo et incommodo remplacée par une consultation du consoil municipal de la commune concernée et d'un avis au public publié par voie i de presse dans deux journaux locaux ou régionaux, à la charge du pétitionnaire :

- l'arreté préfectoral n°29150911 0009 du 11 septembre 2015 portent délégation de signature à l M. Joel DUBREUIL. Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfont.
- , la demande en date du 04 octobre 2015 de M. Damien CHIESA, gérant de la SARL Pompes. Funébres du Sud Territoire, 74 faubourg de Beifort – 90100 DELLE.
 - la délicération du Conseil Municipal de Delle en date ou 23 novembre donnant un avisfavoracie.
- Vui es préconisations de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2015, l'avis de la Communauté de Brigades de Delle.
- l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 février 2016;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1er : La création d'une chambre funéraire est autorisée dans les locaux de la SARL POMPES FUNEBRES DU SUDITERRITOIRE, sise 74 faubourg de Belfort – 90100 CELLE.

ARTICLE 2: Les dispositions des articles D2223-80 à D2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être strictement respectées pour de qui concerne la construction et l'aménagement des locaux de la chambre funéraire.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité par le comité Français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation vérifiera La conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées di-dessus. Le résultat de ce contrôle sera envoyé par M. CHIESA en préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale – Pôte des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions mentionnées à l'article 2, et à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien CHIESA et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 03 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

90-2016-01-22-004

Arrêté portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prafectura du Terotoire de Bolfori Direction des Libertés Publiques et de la Démocratio Locala Pôte des Collegay les Territoriales et de la Democrates Liscale

ARRĒTĖ nº

portant promyalism das regelbras da la commission departementale des taxis et des voltures de palite romiso

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION O'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

- VU la loi n° 95-68 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1988 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise;
- VU le décret n° 95,935 du 17 poût 1995 modifié portant application de la lei 95-66 du 20 janvier 1995 codifiée ;
- VUi le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifie relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des sorvices de l'État cans les règions et départements;
- VIII le decret n° 2015-628 du 05 juin 2015 rotatul à cortaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur;
- VU l'arrêté préfectoral 2012331-0002 du 26 novembre 2012 portant rénouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2015911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joët DUBREUIL. Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;
- CONSIDERANT que le mandat des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petites Romises est arrivé à expiration;

SUR PROPOSITION de Mons eur le Secrétaire Général de la Préfecture du Temtoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2012331-0002 du 25 novembre 2012 susvisé est modifié commo soit en son article 2 :

A. Représentants de l'administration :

- Le Préfet ou son représentant, Président
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmene au son représentant.
- Lo Directeur Départemental des Territoires du son représentant
- Le Directeur Départements de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

B. Représentants des Organisations Professionnelles :

·		:	ŀ	١		• :	;.		• :
6-10-6	Membres Titul	alres	.		Mer	nbres Sup	pl éant a	k Age	
			i.						

Syndicat Départemental des Taxis ou Temloire de Belloit

M. Thierry BESANCON 36bis, rue des Magnolias 90160 BESSONCOURT

M. David GENRE-JAZELET

14, rue Reposite Schmidt

90850 ESSERT

M. Christophe PELTIER 31A, rue De Gaulle 90200 AUXELLES-BAS M Yves VALDENAIRE 2, rue Jean Moulin 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU

M. Gerard WIART 10. rue Marie Curie 90300 OFFEMONT

M. Thærry RENAUDIN 1935, rue de Brebotte 90400 VEZELOIS

Fédération des Taxis Indépendants 90.

M. Dominique VACHERON 4, rue du Général Foltz 90000 BELFORT

M. Damien BOUCARD

16. boulevard de Lattre de Tassigny

90000 BELFORT

Mme Joslana FABBRI 31, avenue du Général Sarra I 90000 BELFORT

C. Représentants des Usagers :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Union Syndicale des Cafetiers-Hôtelier	rs-Restaurateurs-Discothèques du Territoire de Belfort
M. Sébastien GOUDEY Restaurant l'Escorneil 6, rue de Charmois 90400 MEROUX	Mme Sylvie SAVATIER 6, rue de Charmois 90400 MEROUX
Confédérat	ion Syndicale des Familles
Mme Fatima BELKENTAOUI 8bis, rue du Général Leclerc 90400 DANJOUTIN	M. Francis LEVEQUE 40, allée des Fleurs 90200 GIROMAGNY
Fédération des Accid	dentés du Travail et des Handicapés
M. Claude VOELIN 8, rue Paul Charpiat 90100 SUARCE	M. Roland CHAVANNE 10, rue de la Gare 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
Caisse	d'Allocations Familiales
M. Moïse Mohammed SAHSAH CAF du Territoire de Belfort Service Direction 12, rue Strolz 90009 BELFORT CEDEX	M. Jean-David CENNI CAF du Territoire de Belfort Service Direction 12, rue Strolz 90009 BELFORT CEDEX
Caisse Prin	naire d'Assurance Maladie
M. Claude ANCEL 16, rue de l'Usine Cidex 411 90340 CHEVREMONT	Mme Sylviane JOLIVALT 22, rue des champs moré Cidex 213bis 90150 MENONCOURT

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est prorogée jusqu'au 26 novembre 2017.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012331-0002 demeurent sans changement.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au Recueil de actes Administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22/01/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

JOEI DUBREUIL

90-2016-02-11-001

ARRETE QUALITY HOTEL

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'hôtel QUALITY HOTEL BELFORT CENTRE à Belfort.



PRÉFÉT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Calenal da prefot. Borcau da kathiner

ARRÈTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

Vuille code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 .

- Vulle décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres ler, II, IV et Vide la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;
- VII la décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation al à l'action des services de l'état cans les régions et départements ;
- Vulle décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur. Pascal JOLY préfet du Territoire de Balfort ;
- VU le décret nº 2015-489 du 29 avril 2016 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;
- Vu l'arrété ministériol du 3 août 2007 portant définition des hormes techniques des systèmes de vidéoprolection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- VUI la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 2 juin 2015 et complétée les 24 juin et 2 juillet 2015 par monsieur Claude KESSER, gérant, pour l'hôtel « QUALITY HOTEL SELFORT CENTRE » et la brasserie « AU BUREAU », sis à Balfort (90000), 2 A et C avenue Jean Moulin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunic le mardi 1º décembre. 2015 ;
- VU le questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des systèmes de vidéoprotection, modifié en ce qui concerne la réponse à la question 2 a roçu le 4 février 2016 :
- CONSIDÉMANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur

SUR proposition de madame la sous-prélète, directrice de cabinet du prélet du Territoire de Belfort.

ARRÉTE

ARTICLE 1":

Monsieur Claude KESSER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras intérieures et neut caméras extérieures à l'hôtel « QUALITY HOTEL BELFORT CENTRE » et à la brasserie « AU BUREAU » sis à Belfort (90000), 2 A et C avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2:

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3:

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par los textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandra IMHOF directrice « Quality Hôtel Belfort Centre » 2 A avenue Jean Moulin 20000 BELFORT

ARTICLE 4:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5:

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance :

ARTICLE 6:

Les services de police et de gendarmerie deivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enrogistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés :

ï

ARTICLE 7:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10:

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

11 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

à

90-2016-01-21-003

arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016

calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie locale Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 09 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique :

VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012,

VU la circulaire du 12 janvier 2016 du ministère de l'intérieur, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2: L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur, et publié au journal officiel du 20 janvier 2016. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril	Sidaction multimédia s 2016	SIDACTION
Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin	Journées nationales	La Croix Rouge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	de la Croix Rouge Française	Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Les organismes dont le siège social se situe sur le Territoire de Belfort qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

90-2016-02-10-001

C4-F4-T2

Certificat de qualification C4-F4-T2-N-

Préfecture - 90-2016-02-10-001 - C4-F4-T2 165



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 - F4 - T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1" juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'attestation de formation à un stage de formation d'artificier C4/T2 niveau 2,

VU l'attestation de réussite à l'évaluation de connaissance pour les articles d'artifice C4/T2 de niveau 2

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1":

Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur André LAMBING

né le 1" mai 1956 à ISSOIRE 63500

et domicilié 10 Rue Léon RICHARD 90100 DELLE

Préfecture - 90-2016-02-10-001 - C4-F4-T2 166

ARTICLE 2:

Le présent certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 est valable 2 ans du10 février 2016 au 9 février 2018 inclus.

ARTICLE 3:

A compter du10 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans soit jusqu'au 2023 inclus.

ARTICLE 4:

Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

90-2015-12-31-001

convention de délégation de gestion programme 833 avances aux collectivités

délégation de gestion prog 833

Convention de délégation de gestion

La précente délégation est equoluc en application du décret n° 2004-1085 du 14 actobre 2004 modifié relatif à la délégation du gostion dans les services de l'Etal.

Elle s'inserii dans le cadre de la rénovation des modatités de gestina des avences aux collectivités territoriales inserines à l'action 1 du programme 833 « Avances sur le montant des Impositions revenunt aux régions, département», communes, établissements et divers organismes », se tradéisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Sytème de liquidation des avances monsuelles) ou 1º janvier 2016. A compter de la liquidation des avances monsuelles) ou 1º janvier 2016. A compter de la programe de la proposition de la proposi

Etrino

Le ministre des finances et des comples publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGPIP), responsable du programme 833 « Avances sur le montant des impostrons revenant aux régions, l'importaments, com nunes, établissements et divers organismes », désigné sous le lerme de « délégant », d'une part,

190

Le préfet dandépartement du Territoire de Bellint Parel 3044 désigné sons le terme de « délégataire », d'autre part.

Ε σει φορινέτημα σα στο ενώ ενώ τ

Article 1": Objet de la délégation

En implication de l'acticle 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confic au délégataire, en son aoun et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actet d'ordonnancement des dépenses et des rocctes relevant de l'action 01 du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenunt aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » et imputés sur l'unité infrationnelle (UP) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégant assure le liquidation des avances et le pilotoge des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation en délégataire.

lla délégation de costion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégatoire est chargé de l'exécution des décissons du délégant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordennateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisont la liquidation d'une avance auticipée;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenunt aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe tocale (du X33-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits piensagilement;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (convrant le montant total des

avances payées sons ordonnancement préslable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les timetes fixées par le présent doutment et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens addressaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son netivité au délégant.

Il s'engage à fournir ou délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avent l'envoi nunsuel des flux à Chores et la production des restitutions complables.

Le délégent s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégatuire à besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non contralisateur ou au niveau de la direction tocale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'automé chargée du contrôle budgéraire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est impamis aux destinutaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résillation du document

Le présent document prend effet lors de la signature pur l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en sanée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'en préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion Unit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les companhées assignataires du délégant et du délégantie doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôte hudgéraire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 13 BEC. 2015

Le délégant

Le déléga

UT-DIRECCTE 90

90-2016-01-22-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN



DIRECCTE de la région Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 813123593

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D. 7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2015, par Melle Jennifer CLAUDE en qualité d'autoentrepreneur ;

Arrêté:

Article 1:

L'agrément de l'organisme JENNY A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 4 Rue du Stand - 90400 DANJOUTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Territoire de Belfort (90);
 Garde enfant -3 ans à domicile - Territoire de Belfort (90).

Article 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-18-003

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort - compétences propres



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE Nº 07/2016-8 du 18/02/2016

(annule et remplace arrêté n° 06/2016-8 du 08/02/2016)

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2; Vu le code rural;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté; Vu l'arrêté du 1" janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté:

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Artide 2

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du trava	ėl	
RUPTURE	Décisions d'homologation ou de refus	Articles L1237-14 et R1237-3
CONVENTIONNELLE	d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	do code du travail.
CONTRAT À DUREE	Décision autorisant ou refusant l'emplo: de	Article 11242-6 du code du
DETERMINÉE ET	salariés titulaires d'un contrat à durée	travail.
CONTRAT DE TRAVAIL	déterminée ou des salariés temporaires pour	
TEMPORAIRE	remplacer un safarié dont le contrat de travail	
	est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de	Article L1242-6 du code du
	salariés titulaires d'un contrat à durée	travall.
	déterminée ou des salariés temporaires pour	
	certains travaux dangereux.	
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de	Article L4154-1 et D4154-3 du
	salariés titulaires d'un contrat à durée	code du travail.
	déterminée ou des salariés temporaires pour	
	certains travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en	Article D4154-6 du code du
	application de l'article D4154-3 du code du	travall.
	travail.	
GROUPEMENT	Décision d'opposition à l'exercice d'activité	Articles L1253-17 et D1253-7
D'EMPLOYEURS	d'un groupement d'employeurs	D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrèment à	Articles R1253- 19 à R1253-2
	un groupement d'employeurs.	du code do travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement	Article R1253-27 du code du
	d'employeurs.	travail.
CONTRAT	Décision de suspension du contrat	Articles L622S-4 et R622S-9 d
D'APPRENTISSAGE	d'apprentissage	code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise	Article L6225-5 du code du
	de l'exécution du contrat d'apprentissage	travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de	Article L6225-6 du code du
	nouveaux apprentis	travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin	Article R6225-11 du code du
	à l'interdiction de recrutement des apprentis.	travail
CONTRAT DE	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du
PROFESSIONNALISATION	 ,,,,	travail.
CONTRAT DE	Décision de mise en demeure de l'entreprise	
GÉNÉRATION	de régulariser sa situation au regard des	travali
	obligations mentionnées aux articles L 5121-10	
	à L5121-12 du code du travail.	
	Décision de contrôle de conformité prévue à	Article R5121-32 du code du
	l'article L512I - 13 du code du travail.	l travail
INTERESSEMENT ET	Décision de retrait ou de modification des	Article (3345 et 03345-1 et
PLAN D'ÉPARGNE	dispositions d'un accord d'intéressement, de	suivants du code du travail.
SALARIALE	participation ou d'un règlement d'épargne	
pésauluées mar	salariale.	
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
		C 15 PR C 45 PR C 45 PR 20 PR
	Travalneurs migrants.	LODE GO HAVAII.
	Travallieurs migrants.	

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU	Decision accordant ou refusant une dérogation	Articles L3121-35 et R3121-23
TRAVAIL	à la durée maximale hebdomadaire absolue du	du code du travail
INAVAIL	travail	(1) COUR DO (1938)
	Décision accordant ou refusant une dérogation	Article L3121-36 et R3121-26
ļ	à la durée maximale mendomadaire moyenne	du code du travail.
ļ	de travail pour un secteur d'activité sur le plun	au code au .iavaii.
!	local, departemental ou intercépartemental.	
	loca , departementar on intercepantemental.	
	i	
	Décision accordant ou refusant une derogation	Article R713 28 du code rural
	à la durée maximale. Nebdomadaire absolue qu	
	travail pour une entreprise ou plusieurs	
1	entreprises ayant le même type d'activité.	į
	Décision d'autorisation ou de refus d'une	Article R713-26 du code rural
	dérogation à la durée maximale hebdomadaire	1
	moyenne de travail pour un type d'activités	
	agricoles sur le plan local ou départemental.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une	Article R3121-26 du code du
	dérogation à la durée heodomadaîre maximale	travail
	proyenne de travail sur le plan local ou	
	départemental	
i	Décision acquidant ou refusant une dérogation	Article R713-32 du code rural
	à la durée maximale, hebdomadaire absolue du	
	travail pour une activité dans un département.	1
	Décision accordant ou refusant une dérogation	Arricle R 1121- 28 du code du
	à la durée maximale, hebdomadaire moyenne	travail.
	du travail pour les employeurs, qui no relevent	
	pas des décisions prévues à l'antic e R 3171-26	
	do code do travail.	l_
RÉCUPÉRATION DES	Décision relative à la recupération des heures	Article R3122-7 du code du
HEURES PEROLES	perdues.	travail
3- Relations collectives du		
COMPTES DES	Décis on de communication des comptes des	Article D213S-8 du code qu
ORGANISATIONS	organisations syndicales.	[ravail
SYNDICALES	<u> </u>	
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression	Articles 12143-11 et 92143-6
L.	du <u>mandat de délégué syndical.</u>	du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article (2142-1-2, (2143-11 et
SECTION SYNDICATE	du mandat de représentant de la section	R2143-6 du code du travall.
:	syndicale.	<u>-</u> :
ÉLECTIONS	Décisions imposant l'élection de delégués du	Articles (2312 - 5 et R2312-1
PROFESSIONNELLES	personnel de site, fixant le nombre et la	et du code du travail.
	composition des collèges é ectoraux, fixant le	!
1	nombre des sièges et leur répartition par	I
	college.	
•	Décisions fixant la répartition du personnel	Articles L2314-11 et R2312-6
	dans les collèges électoraux pour les élections	du code du trava'l.
	des délégués du personnel, fixant la répartition	. '
	des sièges entre les catégories de personnel	
	pour les étections des délégues du personnel.	ļ
	Décision de reconnaissance ou de perte de la	Articles L2314-31 et R 312 2
	qualité d'etablissement distinct [délegués du	' du code du travail.
	personnel).	I
1	1	I

i	Décision de reconnaissance lou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles (2322-7 et 82322-2 ou code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des	Articles £2324-13 et #2324-3
	catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des	du code do travail.
	sièges entre les collèges électoraux pour les	ı
	élections du comité d'entreprise.	
	Décisions fixant le nombre d'établissements	Articles (2327-7 et R2327-3
	distincts pour les élections au comîté central	du code du travail.
	d'entreprise, fixant la répartition des sièges	
	entre les établissements distincts et les	
	catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	
	Décision de répartition des sièges au comité de	Articles (2333-4 et R2332-1
	groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du	Articles (2333-6 et R2332-1
	représentant du personnel au se'n du comité de groupe.	du code du travail
	Décision d'autor sation ou de refus de	Articles L2345-1 et R2345-1
	suppression d'un comité d'entreprise	du code du travail.
	européen	do cobe ba (lavali.
4 Santé et sécurité au tra		·
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des	Article L4741-11 du code du
FEAR OF NEWGOATION	mesures de prévention adopté par l'entreprise	travail.
	dans le cadre des articles L4741-11 et suivants	
	du code du travail	•
VRD	Décisions accordant ou refusant des	Articles R4533-6 et R4533-7
****	dérogations exceptionnelles aux prescriptions	I du code du travail.
	techniques applicables avant l'exécution des	DO SOLLE DO TIPOLIS
	travaux : voies et réseaux divers	
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de	Décret du 28 septembre 1979
T THE COLUMN	sécur le concernant les établissements	concernant es établissements
	pyrotechniques.	pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement	Décret du 28 septembre 1979
	d'effectuer ou de faire effectuer des essais	concernant les établissements
	complémentaires nécessaires à l'appréc ation	pyrotechniques (art 85).
	des risques et de l'efficacité des mesures ou	Plantamata - In a dest
	des moyens de protection envisagés	1
	Approbation ou non approbation de l'étude de	Article 8 du décret 2005-1325
	sécurité pyrotechnique, préa able à l'exécution	du 26 actabre 2005 modifié
	des travaux du chantier de dépollution,	par le décret 2010/1260 du 22
I	présentée par le maître d'ouvrage.	octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage	Article 8 du décret 2005-1325
	d'effectuer ou de faire effectuer des essais	du 26 actabre 2005 modifié
	, complémentaires nécessaires à l'appréciation	par le décret 2010/1260 ou 22
	des risques et de l'efficacité des mesures ou	octobre 2010
	des moyens de protection envisagés.	
DOUCHES ET TRAVAUX	Décision accordant ou refusant une dispense à	Article 3 de l'arrêté du 23
INSALUBRES OU	l'obligation de mettre des douches à	juillet 1947
	r dongarion de mettre des dodenes a	LIMINGE 1947

- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
- Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle.

Article 5:

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travall et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RiðEil.

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du fravai
S- Dispositions diverses	et particulières dans le secteur du bâtiment et des t	rayaux publics
	Décision désignant les membres de la	Article D3141-35 du code du
	commission instituée auprès des caisses de	travail.
	congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	
	Décision déterminant les périodes d'arrêts	Articles 05424 8 à 05424 10
	saisonniers de travail par suite d'intempéries	au code du travail.
	pour les entreprises de BTP.	
6- Licenciements pour	1/Pour les entreprisés de 50 salariés ou plus	
matif économique	lorsqu'un projet de licenciement concerne 10	
	salariés ou plus dans une même période de 30	
	į purs	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article 1.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de foureir les	Article L.1233-57-5 du code au
	éléments d'information relatifs à la procédure	travail
	en cours ou de se conformer à une règle de	!
	procédure prévue par les textes législatifs, les	
	conventions collectives ou un accord collectif	1
	Formulation de toute observation ou	Articles L.1233-57 et L.1233-
	proposition à l'employeur concernant le	57-6 du code du travail
	déroulement de la procédure ou les mesures	
	sociales	
	Décisions des contestations relatives à	Article L.4614-12-1 du code du
	l'expertise	travail
	Accusé de réception du dossier complet de	Article L.1233-58-6 du code du
	demande d'homologation du plan et/ou de	_I travail
	valigation de l'accord	
	Validation par l'autorité administrative de	Article L-1233-57-2 du code de
	l'accord collectif mentionné à l'article L1233-	travail
	24-1 du code du travail	
	Notification à l'employeur de la décision de	Article L.1233-57-4 du code d.
	validation en cas d'accord collectif	l travail
	2/Dans les entreprises non soumises à un PSE,	Article L 1233-58-6 du code du
	formulation d'observations sur les mesures	j trava l
	sociales	

Article 3:

Délégation est donnée à Alain VEDY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4:

En cas d'empéchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération.
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,

5

90-2016-02-08-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000)



Unité départementale du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bemon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP 530548213

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1, R.7232-9, R.7232-10, R.7232-13, R.7232-15 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail et notamment son point 66;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2015, par Monsieur Salah KHELFAOUI en qualité de Président-Directeur Général ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort accordant l'agrément à H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES;

Vu le certificat délivré le 10 septembre 2015 par AFNOR CERTIFICATION ;

Arrête:

Article 1:

L'agrément de l'organisme H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES, dont l'établissement principal est situé 10 Rue Jean Rostand - 90000 BELFORT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier -25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 8 février 2016

Deliving to restrict 201

Pascal JOLY

90-2016-01-20-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ANGLAIS PARFAIT - siège social situé à EVETTE-SALBERT (90350)



Unité départementale du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie bernon@direcete.gouv fr

> Téléphone: 03 84 57 71 02 Télécopie: 03 84 55 02 46

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 813588415 N° SIRET : 813 588 415 00014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 20 janvier 2016 par Madame Romy Lee TRAKMAN RADEFF en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Anglais Parfait dont le siège social est situé 26 Rue de l'Eglise - 90350 EVETTE-SALBERT et enregistrée sous le N° SAP 813588415 pour les activités suivantes :

- · Cours particuliers à domicile ;
 - · Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité départementale du Territoire de Belfort

11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00

http://travail-emploi.gouy.fr - www.economie.gouy.fr - www.bourgogne-franche-comte.directe.gouy.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 20 janvier 2016

Le Préfet,

re General.

90-2016-02-08-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000)



Unité départementale du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie pur : N. BERNON Courriel : nathalie bemon@direcete gouv.fr

> Téléphone: 03 84 57 71 02 Télécopie: 03 84 55 02 46

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 530548213 N° SIREN : 530 548 213

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 28 décembre 2015 par Monsieur Salah KHELFAOUI en qualité de Président-Directeur Général, pour l'organisme H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 10 Rue Jean Rostand - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 530548213 pour les activités suivantes :

- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- · Commissions et préparation de repas

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité départementale du Territoire de Belfort

11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
http://travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

- · Cours particuliers à domicile
- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Garde animaux (personnes dépendantes)
- · Garde enfant +3 ans à domicile
- · Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- · Maintenance et vigilance de résidence
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (90)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (90)
- Aide mobilité et transport de personnes (90)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (90)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) (90)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) (90)
- Conduite du véhicule personnel (90)
- Garde enfant -3 ans à domicile (90)
- · Garde-malade, sauf soins (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 8 février 2016

Pascal JOLY

90-2016-01-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JARDIBREIZH o2 dont le siège social est à VALDOIE



Unité départementale du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nuthalie.bemon@direccte.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 817833643 N° SIRET : 817 833 643 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 25 janvier 2016 par Monsieur Jonathan LE BRIS en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme JARDIBREIZH o2 dont le siège social est situé 5 Rue du Commandant Jules Riebert - 90300 VALDOIE et enregistrée sous le N° SAP 817833643 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe). Unité départementale du Territoire de Belfort. 11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00 http://travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2016

Le Préfet,

90-2016-01-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN



Unité départementale du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire mivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 813123593 N° SIRET : 813 123 593 00010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 30 novembre 2015 par Mademoiselle Jennifer CLAUDE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme JENNY A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 4 Rue du Stand - 90400 DANJOUTIN et enregistrée sous le N° SAP 813123593 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants + 3 ans ;
- · Assistance administrative à domicile ;
- Commissions et préparation de repas ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - · Garde enfant + 3 ans à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile ;
 - · Soutien scolaire à domicile ;
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Territoire de Belfort (90);
 - Garde enfant -3 ans à domicile Territoire de Belfort (90).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directle). Unité départementale du Territoire de Belfort. 11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00 http://travail-emploi.gouy.fr - www.economie.gouy.fr - www.bourgogne-franche-comte directle.gouy.fr Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2016

Le Préfet,